



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 19 novembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et le Procureur (voir annexe II) du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en application du paragraphe 16 de la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Theodor **Meron**



Annexe I

[Original : anglais et français]

Évaluation et rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présentés par le Président du Mécanisme, le juge Theodor Meron, pour la période allant du 16 mai au 15 novembre 2018

1. Le présent rapport est le treizième rapport soumis conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et au paragraphe 16 de laquelle il a prié le Président et le Procureur du Mécanisme de lui présenter des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme¹. Certaines informations contenues dans le présent rapport sont soumises conformément aux demandes formulées par le Conseil de sécurité au paragraphe 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2422 \(2018\)](#).

I. Introduction

2. Par la résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture, notamment juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes commis. Conformément à cette résolution, le Mécanisme restera en fonction pendant une période initiale de quatre ans, puis pendant des périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux, et sauf décision contraire du Conseil.

3. Conformément à son mandat, et ainsi qu'il est exposé ci-dessous, le Mécanisme a pris en charge de nombreuses fonctions du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, l'exécution des peines, la protection des victimes et des témoins, et la gestion des archives. Au cours de la période considérée, le Mécanisme s'est activement employé à s'acquitter de ces fonctions.

4. Il est à noter que le Mécanisme continue de vivre une période de grande activité judiciaire avec le procès en cours dans l'affaire *Stanišić* et *Simatović*, les procédures d'appel dans les affaires *Karadžić* et *Mladić*, les procédures de renvoi et la phase préalable au procès dans l'affaire *Turinabo et consorts* et toute une série d'autres questions judiciaires portant notamment sur une demande en révision de jugement, la consultation de documents confidentiels et des allégations d'outrage. En raison de la communication d'un grand nombre de documents en lien avec l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*, l'audience consacrée à la révision dans l'affaire *Ngirabatware*, qui devait initialement se tenir du 24 au 28 septembre 2018 à la division du Mécanisme à Arusha, a été ajournée, et la procédure est en cours afin de déterminer si l'audience devrait être reprogrammée et, le cas échéant, à quelle date. Parallèlement à cette activité judiciaire, le Mécanisme a fait d'importantes avancées au cours de la période considérée s'agissant de ses autres fonctions résiduelles, il a poursuivi l'élaboration de son cadre juridique et réglementaire et continué de déployer des

¹ Sauf indication contraire, les chiffres donnés dans le présent rapport sont à jour au 15 novembre 2018.

efforts pour mettre en œuvre les recommandations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) (voir par. 121 à 124 ci-après).

5. Bien que le Mécanisme ait continué d'accomplir des progrès importants sur la voie de la réalisation de son mandat, il a dû relever un certain nombre de défis pendant la période considérée. Depuis longtemps, le Mécanisme savait qu'il rencontrerait de nouvelles difficultés à la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les deux Tribunaux lui ayant apporté un soutien et des services essentiels depuis sa création. Cependant, à la suite de la décision prise par l'Assemblée générale en décembre 2017 de ne pas approuver le projet de budget qu'il avait présenté pour l'exercice biennal 2018-2019, le Mécanisme a dû reconsidérer nombre de ses projets à long terme, réorganiser en profondeur une grande partie de ses opérations, et élaborer et commencer à mettre en œuvre un plan de réduction des dépenses pour réduire ses effectifs et supprimer une partie de ses autres dépenses. S'est ensuivie la présentation, pour l'exercice biennal, d'un projet de budget révisé largement revu à la baisse, qui a été approuvé par l'Assemblée en juillet 2018.

6. Compte tenu des réductions effectuées, le Mécanisme opère dans plusieurs domaines avec un personnel réduit au strict minimum et des ressources non affectées à des postes réduites elles aussi. Cette situation l'expose à des risques opérationnels considérables susceptibles d'entamer sa capacité à exercer ses fonctions et à les mener à bien dans les délais prévus et d'une manière efficace, et qui l'a déjà forcé à différer ou à retarder diverses activités planifiées. Des exemples illustrant les répercussions de ces réductions sont donnés dans la suite du rapport. Toutes ces réductions, couplées au climat d'incertitude générale, continuent de saper le moral du personnel et d'accroître le risque de départs de fonctionnaires et la perte des connaissances institutionnelles.

7. En dépit de ces difficultés, le Mécanisme est déterminé à accomplir sa mission de manière efficace et rationnelle. Le Mécanisme reste guidé dans le cadre de ses activités par la vision du Conseil de sécurité voulant qu'il soit une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant, et dont le personnel peu nombreux serait à la mesure de ses fonctions restreintes. Le Mécanisme cherche à accroître au maximum l'efficacité et l'efficience de ses deux divisions et recherche activement des solutions nouvelles pour améliorer son fonctionnement, ses procédures et ses méthodes de travail, et affecter ses effectifs de manière souple. Dans l'exercice de ses fonctions, y compris dans les domaines de la gestion des ressources humaines et du recrutement, le Mécanisme s'inspire de toutes les règles et procédures en vigueur, qu'il observe pleinement. Par exemple, aucun recours en matière de recrutement au Mécanisme n'a été porté devant le système interne d'administration de la justice de l'Organisation au cours de la période considérée.

8. Le Mécanisme demeure conscient du caractère temporaire de son mandat. Dans la mesure du possible, le présent rapport donne des prévisions détaillées de la durée des fonctions résiduelles confiées au Mécanisme, conformément aux résolutions [2256 \(2015\)](#) et [2422 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité. Ces prévisions sont établies sur la base des données disponibles et sont, par conséquent, à la fois limitées par nature à ce stade des travaux du Mécanisme et nécessairement sujettes à modification en fonction des circonstances, en constante évolution.

II. Structure et organisation du Mécanisme

9. Conformément à son statut (voir l'annexe 1 de la résolution [1966 \(2010\)](#) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est doté d'un président, d'un procureur et

d'un greffier, ces trois hauts responsables étant chargés de gérer deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie), et l'autre à La Haye (Pays-Bas). Conformément au mandat qui lui a été confié, le Mécanisme a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012 avec l'entrée en activité de la division d'Arusha, chargée d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda. La division de La Haye, entrée en fonction le 1^{er} juillet 2013, a pris en charge les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

A. Organes et hauts responsables

10. Conformément à l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes : les Chambres, le Procureur et le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme. La charge de travail respective des Chambres et du Greffe est exposée plus loin dans le présent rapport.

11. Le Président du Mécanisme est M. le juge Theodor Meron et il est essentiellement basé à la division de La Haye. En juin 2018, le juge Meron a été reconduit dans ses fonctions de Président jusqu'au 18 janvier 2019. Le juge Carmel Agius a été choisi pour lui succéder à ce poste à compter du 19 janvier 2019, et ce, jusqu'au 30 juin 2020. Le Procureur, Serge Brammertz, et le Greffier, Olufemi Elias, sont essentiellement basés à la division d'Arusha. En juin 2018, le Procureur, Serge Brammertz, a été reconduit dans ses fonctions pour un nouveau mandat prenant effet le 1^{er} juillet 2018 et se terminant le 30 juin 2020.

B. Les juges

12. L'article 8 du Statut du Mécanisme prévoit que le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut, les juges ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ces fonctions peuvent être exercées à distance.

13. En juin 2018 et suivant la résolution [2269 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et le paragraphe 3 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, le Secrétaire général a reconduit 23 des 25 juges dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans, allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020. L'un des deux juges restants n'a pas souhaité briguer un nouveau mandat et l'autre n'y a pas été autorisé. Ainsi qu'il est indiqué dans la lettre datée du 2 août 2018 adressée par le Président du Conseil au Secrétaire général ([S/2018/756](#)), les membres du Conseil ont décidé que deux juges devraient être élus et inscrits sur la liste conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme.

14. Le 2 octobre 2018, le juge Mparany Mamy Richard Rajohnson est décédé. Le Secrétaire général devrait nommer un autre juge pour achever le mandat du juge Rajohnson.

15. Dans un souci de gestion efficace et transparente du Mécanisme, au cours de la période considérée, le Président a continué d'informer régulièrement les juges par écrit des questions liées aux travaux des Chambres et du Mécanisme dans son ensemble.

16. Le 26 septembre 2018, le Président a convoqué une plénière des juges, conduite à distance par voie de procédure écrite conformément au Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme. Au cours de la plénière, qui s'est achevée le 6 novembre 2018, les juges ont examiné certaines questions liées au fonctionnement interne du Mécanisme et adopté des modifications du Règlement de procédure et de preuve.

C. Divisions

17. Conformément à l'article 3 du Statut du Mécanisme, ce dernier comprend deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha, et l'autre à La Haye. Le Mécanisme continue de bénéficier d'une excellente coopération avec le pays hôte de chacune de ses divisions, en application des accords de siège en vigueur pour chaque division.

18. Les nouveaux locaux de la division d'Arusha sont utilisés depuis le 5 décembre 2016. Ils disposent à présent, depuis les dernières installations techniques réalisées au cours de la période considérée, d'une salle d'audience entièrement fonctionnelle et à la pointe de la technologie. Le 13 septembre 2018, la salle d'audience a été utilisée pour la comparution initiale des cinq accusés dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Concernant les locaux dans leur ensemble, la phase postérieure à la construction touche à sa fin, et l'accent est mis sur l'achèvement de la transition de la phase de gestion de projet à la phase de gestion des installations, la clôture finale du compte affecté au projet, et la réparation de défauts techniques dans le bâtiment des archives. Malgré ces défauts, 95 % des archives du Mécanisme à la division d'Arusha ont à ce jour été déménagés dans le bâtiment des archives. Le Mécanisme continue de concentrer ses efforts sur un recouvrement approprié des coûts directs et indirects liés aux retards lorsque cela est économiquement faisable conformément au paragraphe 7 de la résolution 70/258 (2016) adoptée par l'Assemblée générale.

19. Le Mécanisme reste profondément reconnaissant à la République-Unie de Tanzanie pour le soutien généreux et sans faille qu'elle a apporté tout au long du projet de construction.

20. L'antenne du Mécanisme à Kigali continue de fournir un appui et une protection aux témoins, notamment en assurant la liaison entre les organes nationaux et locaux compétents sur ces questions. Elle a en outre facilité les activités des observateurs chargés du suivi des affaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda renvoyées au Rwanda en application de l'article 6 du Statut du Mécanisme. Elle a fourni un appui essentiel au Greffe et à l'Accusation au cours du transfèrement récent à Arusha des cinq personnes accusées d'outrage dans l'affaire *Turinabo et consorts*.

21. La division du Mécanisme à La Haye a partagé les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à la fermeture de celui-ci le 31 décembre 2017. Compte tenu de la réduction des besoins en locaux après la fermeture du Tribunal, le Mécanisme a regroupé les fonctionnaires dans une partie du bâtiment, dans la mesure où le Mécanisme préférerait nettement rester dans le même bâtiment pour des raisons d'efficacité. Le bail contracté par le Tribunal a été transféré au Mécanisme et des discussions sont en cours avec l'État hôte et les propriétaires du bâtiment au sujet du prochain bail.

22. Le Mécanisme est reconnaissant de l'engagement et du soutien de longue date que les Pays-Bas témoignent envers son travail et ses activités.

D. Administration, personnel et budget

23. Les conditions nécessaires à la mise en place d'une petite administration autonome, propre au Mécanisme, ont été élaborées en coopération avec ce dernier et les Tribunaux ; elles figurent dans les budgets du Mécanisme depuis 2014. Conformément à ces conditions, le recrutement du personnel administratif du Mécanisme s'est fait graduellement, à mesure que les Tribunaux réduisaient leurs effectifs pour finalement fermer leurs portes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'administration du Mécanisme est entièrement autonome.

24. Le Mécanisme dispose de responsables chargés des questions relatives à la parité entre les sexes, à l'exploitation et aux abus sexuels, aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, à la diversité et à l'intégration, ainsi qu'au handicap et à l'accessibilité en milieu de travail.

25. Au 1^{er} novembre 2018, 167 postes continus sur les 186 approuvés avaient été pourvus afin de permettre au Mécanisme d'exercer ses fonctions continues. Le personnel du Mécanisme compte 328 autres fonctionnaires recrutés à titre temporaire pour répondre à des besoins ponctuels, notamment ceux liés aux activités judiciaires et aux procédures. Ces postes ont un caractère temporaire et, conformément au régime de modulation des effectifs instauré par le Mécanisme, leur nombre peut varier en fonction de la charge de travail.

26. Les fonctionnaires du Mécanisme qui occupent des postes continus ou des emplois de temporaire (autres que pour les réunions) sont des ressortissants de 70 États, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tchèque, Thaïlande, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.

27. Cinquante-six pour cent des administrateurs sont des femmes, ce qui dépasse les objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. D'autres précisions concernant le personnel du Mécanisme par division figurent à l'appendice 1.

28. Par sa résolution 72/258 A, l'Assemblée générale a autorisé l'engagement de dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 87 796 600 dollars des États-Unis destiné à financer le fonctionnement du Mécanisme pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. Le 5 juillet 2018, par sa résolution 72/258 B, l'Assemblée générale a approuvé le projet de budget révisé largement revu à la baisse pour l'exercice biennal 2018-2019, d'un montant brut de 196 024 100 dollars des États-Unis.

29. Pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale, le Greffe a adopté le plan de réduction des dépenses, qu'il met actuellement en œuvre pour permettre au Mécanisme d'assumer ses principales fonctions – essentiellement liées aux activités judiciaires – dans toute la mesure du possible, tout en respectant les engagements autorisés et le budget approuvé. En exécution de ce plan, le Mécanisme procède actuellement à des réductions qui touchent aussi bien les postes que les autres objets de dépense. Si des réductions sont opérées dans les deux divisions, la majorité touche la division de La Haye.

30. La réduction des effectifs prévue dans le plan de réduction des dépenses comporte de sérieux risques sur le plan opérationnel, y compris un retard d'exécution du mandat, un report ou une diminution de la prestation de services et la non-exécution d'activités planifiées, comme il est souligné dans le présent rapport.

31. Afin de gérer la suppression de postes, le Greffier a chargé un de ses organes consultatifs, la Commission paritaire de négociation, composée de représentants de la direction et du syndicat du personnel, d'élaborer un projet de politique de réduction des effectifs rationalisée destinée à être appliquée dans des circonstances exigeantes.

Le 9 février 2018, le Greffier a adopté la politique de réduction des effectifs rationalisée et, du fait de sa mise en œuvre, un grand nombre d'emplois de temporaire (autres que pour les réunions) ont été abolis. De son côté, la Commission a proposé une politique de réduction des effectifs du Mécanisme en vue des réductions de postes à venir. Il s'agit d'une politique plus large qui s'appuie sur les enseignements tirés de la réduction des effectifs aux deux Tribunaux. Le Greffier a adopté la politique de réduction des effectifs du Mécanisme le 26 juin 2018, et l'examen comparatif s'est achevé le 30 septembre. Sa mise en œuvre se traduira par de nouvelles réductions de postes entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 décembre 2019.

32. Conformément au plan de réduction des dépenses, les objets de dépense autres que les postes sont également réduits au maximum. Par exemple, les frais généraux de fonctionnement ont considérablement baissé grâce à des mesures comme la réduction des heures d'ouverture des bâtiments au personnel le soir et le week-end, la diminution du nombre d'étages occupés par le personnel à la division de La Haye (une mesure qui a permis de diminuer les frais de service), la révision du niveau de prestation d'autres services comme les services informatiques, le courrier interne et le ménage. De même, les améliorations apportées aux locaux du Mécanisme sont désormais limitées à celles strictement nécessaires pour répondre aux préoccupations liées à la sécurité ou la sûreté et à la santé ainsi qu'aux exigences opérationnelles imprévues. Le parc de véhicules du Mécanisme a été revu et réduit, et aucun achat de véhicule nouveau n'a été prévu dans le projet de budget révisé.

33. Des informations et une présentation des dépenses du Mécanisme, ventilées par fonds engagés, figurent à l'appendice 2.

E. Cadre juridique et réglementaire

34. Le Mécanisme, qui a adopté un cadre général pour pouvoir fonctionner, a continué de formuler des règles, des procédures et des directives qui ont harmonisé et repris les meilleures pratiques des deux Tribunaux, mais aussi les siennes, afin de s'acquitter au mieux de son mandat en tant qu'entité petite et efficace.

35. Au cours de la période considérée, le Président a examiné divers projets de politiques, et a fait part au Greffe de ses commentaires. En outre, le Président a révisé la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, ainsi que la Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

36. Le 5 novembre 2018, l'adoption par le Président du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme (le « Règlement portant régime de détention ») a marqué une étape décisive pour le Mécanisme. Le Règlement portant régime de détention, qui entrera en vigueur le 5 décembre 2018, s'accompagnera d'autres règles plus spécifiques en matière de détention qui seront publiées le 5 décembre 2018. Le Règlement portant régime de détention et les règles applicables aux questions liées à la détention s'appliquent aux deux divisions du Mécanisme et s'inspirent des pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe). En attendant l'entrée en vigueur de ces règles et de ce règlement du Mécanisme, le règlement sur la détention et les instruments afférents du Tribunal pénal international pour le Rwanda continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* aux détenus de la division d'Arusha, et le règlement sur la détention et les

instruments afférents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* aux personnes détenues à la division de La Haye.

37. Au cours de la période considérée, le Greffe a examiné des projets de politiques relatives au soutien et à la protection des victimes et des témoins, pour y inclure, dans le cadre des opérations de gestion par le Greffe des questions liées aux témoins, des approches soucieuses de respecter l'égalité entre les sexes. Les considérations relatives à l'égalité entre les sexes seront également reflétées dans les instruments de moindre portée, qui seront examinés et modifiés selon qu'il conviendra dans les mois à venir. En outre, le Greffe rédige actuellement un code de déontologie pour le personnel du Service d'appui et de protection des témoins et achève l'élaboration des modifications du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme en vue de clarifier davantage les obligations du personnel d'appui des équipes de la Défense.

38. Les instruments réglementaires et juridiques, les politiques, les lignes directrices et procédures de fonctionnement internes en vigueur au Mécanisme informent de manière claire et transparente les parties intéressées sur les diverses fonctions dévolues au Mécanisme.

III. Activités judiciaires

39. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a été saisi d'un certain nombre de questions complexes. Le Président et les juges ont continué de s'occuper de toute une série d'activités judiciaires et ont rendu 244 décisions et ordonnances pendant la période considérée. En application du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Mécanisme, les activités judiciaires ont été principalement menées à distance. Le Président a réparti de manière équitable la charge de travail entre les juges. Les juges inscrits sur la liste ont bénéficié collectivement du soutien de la petite équipe des Chambres constituée de 19 membres travaillant pour les deux divisions du Mécanisme.

40. Sur les 244 décisions et ordonnances rendues au cours de la période considérée, 147 (soit environ trois sur cinq) avaient trait non pas aux crimes principaux énumérés dans le Statut, mais à d'autres fonctions résiduelles, y compris la protection des victimes et des témoins, l'assistance aux juridictions nationales, l'exécution des peines, les enquêtes et les poursuites relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage ainsi que la gestion du travail des Chambres et l'examen judiciaire des décisions administratives. Toutes ces questions ont été tranchées principalement par le Président, par un juge unique à distance ou par le Président de la Chambre saisie de l'affaire en instance concernée.

41. Par exemple, au cours de la période considérée, le Mécanisme a été saisi de cinq questions relatives à des allégations de faux témoignage ou d'outrage. Il est à noter que des accusés dans une affaire d'outrage ont été arrêtés et leur comparution initiale a donné lieu à la première audience à la division du Mécanisme à Arusha, étape importante pour le Mécanisme. Plus précisément, le 24 août 2018, le juge Seon Ki Park a confirmé un acte d'accusation dressé contre Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana, Marie Rose Fatuma et Dick Prudence Munyeshuli dans lequel sont retenus deux chefs d'outrage et un chef d'incitation à commettre un outrage au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Mécanisme relativement à des pressions exercées dans l'affaire *Ngirabatware*, faisant actuellement l'objet d'une procédure en révision. Les accusés ont été arrêtés au Rwanda le 3 septembre 2018 et transférés au siège de la division du Mécanisme à Arusha le 11 septembre. Le 13 septembre, lors de leur comparution initiale, ils ont

plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation devant le juge Vagn Prüsse Joensen. Le 18 septembre, le juge Joensen a, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 du Statut, rendu une ordonnance aux fins du dépôt d'observations par le Rwanda et les parties sur l'opportunité de renvoyer la présente affaire au Rwanda pour y être jugée. La phase préalable au procès, y compris l'examen de la question de savoir si l'affaire doit être renvoyée au Rwanda, se poursuit. Conformément au Règlement de procédure et de preuve, une conférence de mise en état aura lieu à Arusha le 13 décembre 2018.

42. L'affaire d'outrage concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta, qui a été transférée du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme le 29 novembre 2017, a été renvoyée aux autorités serbes pour être jugée en exécution d'une ordonnance rendue par le juge Aydin Sefa Akay le 12 juin 2018. Le procureur *amicus curiae* en l'espèce a fait appel de l'ordonnance de renvoi et l'appel est actuellement pendant devant un collège de la Chambre d'appel.

43. Dans la mesure où le Mécanisme a l'obligation continue de garantir la bonne administration de la justice, il restera tenu, jusqu'à sa fermeture, d'enquêter sur les allégations de faux témoignage ou d'outrage et d'engager des poursuites pour ces faits, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du Statut. S'il n'est pas possible de savoir précisément quand, et en quel nombre, des demandes de consultation de pièces confidentielles ou de modification de mesures de protection seront déposées à l'avenir, comme l'a reconnu le Secrétaire général dans son rapport précédant la création du Mécanisme (S/2009/258), on peut s'attendre à ce que d'autres demandes en ce sens soient déposées tant que des affaires continueront de faire l'objet d'enquêtes et d'être jugées devant des juridictions nationales. En outre, les accusés ou les appelants continueront certainement de déposer pareilles demandes tant que leur affaire sera en instance, et les condamnés sont susceptibles d'en faire de même tant qu'ils n'auront pas fini de purger leur peine.

44. Les juges du Mécanisme ont également continué de travailler sur une affaire en première instance, plusieurs affaires en appel, et des demandes en révision ayant trait aux crimes principaux énumérés dans le Statut, comme il est précisé ci-dessous.

45. Dans l'affaire concernant Jovica Stanišić et Franko Simatović, le procès a commencé le 13 juin 2017, et la présentation des moyens de l'Accusation est sur le point de s'achever. Conformément aux prévisions figurant dans les précédents rapports, l'Accusation a terminé la présentation de la majorité de ses témoins peu de temps après les vacances judiciaires d'été. La déposition du dernier témoin de l'Accusation, initialement fixée au 6 septembre 2018, a dû être reprogrammée en raison de l'état de santé du témoin et pour permettre l'achèvement d'autres procédures judiciaires ou administratives internes nécessaires à son témoignage. La déposition du témoin de l'Accusation devrait se dérouler avant la fin de l'année ou au début de l'année 2019. Tout écart par rapport aux prévisions antérieures concernant l'achèvement de la présentation des moyens de l'Accusation à l'été 2018 ne devrait pas, à ce stade, avoir d'incidence sur la durée estimée de l'affaire dans son ensemble. Lorsque la présentation des moyens de l'Accusation sera terminée et que la liste des témoins et des pièces à conviction de la Défense sera déposée, il sera possible d'évaluer de manière plus précise la durée totale du reste de la procédure en première instance. Toutefois, si l'on se fonde sur la durée de la présentation des moyens à décharge lors du premier procès, la procédure en première instance dans cette affaire devrait s'achever dans le courant du deuxième semestre de l'année 2020. Au stade actuel de la procédure, les trois juges qui composent la Chambre mènent leurs travaux au siège de la division du Mécanisme à La Haye.

46. Les appels interjetés par Radovan Karadžić et l'Accusation contre le jugement rendu le 24 mars 2016 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal

international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Karadžić* ont continué au cours de la période considérée. La Chambre de première instance a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Dans leurs actes d'appel déposés le 22 juillet 2016, Radovan Karadžić et l'Accusation ont soulevé au total 54 moyens d'appel. Invoquant l'ampleur sans précédent de l'espèce, la multitude d'éléments de preuve au dossier, la longueur du jugement et la complexité des questions soulevées en appel, les parties ont demandé à la Chambre d'appel de proroger les délais de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes des parties et, après une prorogation de 217 jours, celles-ci ont déposé leurs mémoires en réplique respectifs le 6 avril 2017, mettant ainsi fin au dépôt des mémoires en appel. Des audiences consacrées à l'appel se sont tenues les 23 et 24 avril 2018, et il est prévu que l'affaire s'achève en décembre 2018, soit nettement plus tôt qu'initialement prévu. Toutefois, suite à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins du dessaisissement du juge Theodor Meron dans la procédure d'appel, le Président s'est retiré de l'affaire le 27 septembre, expliquant qu'il était dans l'intérêt de la justice qu'il le fasse pour éviter que cette procédure de dessaisissement n'entrave la bonne marche du procès en appel. Le même jour, le juge Ivo Nelson Cairns Batista Rosa a été désigné pour siéger à sa place. Par la suite, le 1^{er} novembre, la Chambre d'appel a confirmé que, suite au retrait du Président, il était en son pouvoir de désigner le juge Rosa pour le remplacer. Compte tenu de la nécessité pour le juge Rosa de prendre pleinement connaissance du dossier et de prendre part aux délibérations, le procès devrait s'achever à la fin du premier trimestre de l'année 2019. Sauf pendant le procès en appel et les délibérations en personne, tous les juges qui composent la Chambre dans cette affaire mènent leurs travaux à distance.

47. Le 22 novembre 2017, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement dans l'affaire contre Ratko Mladić, le déclarant coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. Invoquant l'ampleur et la complexité extraordinaires de l'affaire *Mladić*, la longueur du jugement, le manque de moyens de la Défense et les rapports médicaux et les écritures juridiques annoncés, Ratko Mladić a demandé à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt des mémoires. La Chambre d'appel a fait partiellement droit aux demandes en ce sens en accordant une prorogation de délai de 210 jours au total. Ratko Mladić et l'Accusation ont déposé leurs actes d'appel respectifs le 22 mars 2018, leurs mémoires d'appel le 6 août et leurs réponses le 14 novembre. Des demandes de dessaisissement présentées par Ratko Mladić ont été, conformément au Règlement de procédure et de preuve, confiées au doyen des juges après le Président, qui a décidé de dessaisir les juges Theodor Meron, Carmel Agius et Liu Daqun de cette affaire le 3 septembre en raison d'une apparence de parti pris. Le 4 septembre, les juges Mparany Mamy Richard Rajohnson, Gberdao Gustave Kam et Elizabeth Ibanda-Nahamya ont été désignés en remplacement. La Chambre a élu le juge Nyambe Président de la Chambre saisie de cette affaire. Le 14 septembre, à sa demande, le juge Rajohnson a été remplacé par le juge Aminatta Lois Runeni N'gum. Comme il est exposé dans la suite, il n'est possible de prédire avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsque la phase de dépôt des mémoires en appel prend fin, ce qui devrait être le cas le 29 novembre dans cette affaire. À ce stade, la prévision initiale selon laquelle l'affaire pourrait se terminer à la fin de l'année 2020 est maintenue. Actuellement, tous les juges qui composent la Chambre travaillent à distance.

48. Le 8 juillet 2016, Augustin Ngirabatware a déposé une demande en révision du jugement et de l'arrêt rendus à son encontre. Comme il a été expliqué dans les précédents rapports, la procédure a été retardée, car le juge Aydin Sefa Akay s'est

trouvé dans l'incapacité d'exercer ses fonctions judiciaires jusqu'à sa mise en liberté provisoire le 14 juin 2017. Par la suite, la Chambre d'appel a été en mesure d'examiner le bien-fondé de la demande d'Augustin Ngirabatware. Le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision et ordonné aux parties de déposer une liste des éléments de preuve et des témoins qu'elles souhaitaient présenter à l'audience consacrée à la révision. Le 19 décembre 2017, la Chambre d'appel a autorisé le remplacement du conseil d'Augustin Ngirabatware en raison d'un conflit d'intérêts. À la suite de ce remplacement, le juge de la mise en état en révision a ordonné à Augustin Ngirabatware et à l'Accusation de déposer, avant la fin du mois de juin 2018, une liste des éléments de preuve et des témoins qu'ils souhaitaient présenter à la prochaine audience consacrée à la révision. Après avoir reçu ces informations, il a été décidé que l'audience se tiendrait du 24 au 28 septembre 2018. Le 14 septembre, la Chambre d'appel a ajourné l'audience à la demande d'Augustin Ngirabatware pour lui laisser le temps d'examiner les nombreux documents en lien avec l'affaire *Turinabo et consorts* qui lui ont été communiqués après l'arrestation des accusés dans cette affaire le 3 septembre 2018. Le 3 octobre, le juge de la mise en état en révision a demandé aux parties de dire quand elles pensaient être prêtes pour l'audience consacrée à la révision. Augustin Ngirabatware a fait valoir qu'il n'était pas en mesure de donner une date et a demandé que l'audience soit ajournée jusqu'à la fin de l'affaire *Turinabo et consorts*. Le 8 novembre 2018, la Chambre d'appel a rendu une décision dans laquelle elle a précisé qu'elle estimait qu'il allait sans dire qu'un requérant devait être prêt à prouver l'existence du fait nouveau dans un délai raisonnable à la suite de la délivrance d'une décision faisant droit à une demande en révision et, partant, a demandé aux parties de déposer des observations sur la question de savoir s'il existe des motifs justifiant de reconsidérer la décision d'accorder la révision. Au stade actuel de la procédure, tous les juges qui composent la Chambre travaillent à distance, à l'exception du juge qui la préside, le Président du Mécanisme, comme le prévoit le Statut.

49. Au cours de la période considérée, le Président du Mécanisme a, en vertu du pouvoir qui est le sien dans le cadre de l'exécution des peines, rendu 29 ordonnances et décisions concernant des demandes de libération anticipée, ainsi que plusieurs autres décisions. Il est actuellement saisi d'un certain nombre d'autres questions confidentielles liées à l'exécution des peines. Pour statuer sur certaines de ces questions, dans les cas qui s'y prêtent, le Président consulte à distance les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui sont juges au Mécanisme. Si aucun des juges ayant prononcé la peine n'est juge au Mécanisme, le Président doit consulter au moins deux autres juges. En se prononçant sur des demandes de libération anticipée, le Président a gardé à l'esprit les questions soulevées au paragraphe 10 de la résolution [2422 \(2018\)](#) du Conseil de Sécurité et pris des mesures pour étudier des solutions adéquates conformes au droit positif et à la jurisprudence applicable.

50. Au cours de la période considérée, le Président a également rendu un certain nombre d'autres ordonnances et décisions, dont 10 ordonnances et décisions relatives à des demandes d'examen de décisions administratives. En outre, le Président a rendu 24 ordonnances, dont 13 confiant l'examen d'une question à un juge unique, 1 à une Chambre de première instance et 10 à la Chambre d'appel.

51. Toutes les estimations données dans le présent rapport concernant les activités judiciaires supposent qu'aucun événement exceptionnel qui pourrait avoir des conséquences sur le déroulement de la procédure (comme la maladie d'un accusé, le remplacement d'un conseil pour des raisons de santé ou tout nouveau conflit) ne survienne pendant celle-ci. Toutes les prévisions peuvent être périodiquement actualisées sur la base de nouvelles informations. À ce propos, le Mécanisme rappelle que, s'agissant des affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le rapport d'évaluation établi le 12 mai 2016 par le BSCI précise que

toute modification justifiée par les impératifs liés au règlement équitable d'une affaire ne devrait pas nécessairement être apparentée à un retard dans la procédure et qu'il n'est possible de prédire avec précision l'achèvement d'une procédure que lorsqu'un procès se termine ou que la phase de dépôt des mémoires en appel touche à sa fin. En ce qui concerne les prévisions pour les activités judiciaires autres que les jugements et les appels de jugement, le Mécanisme rappelle les observations formulées dans le rapport du Secrétaire général, à savoir qu'il n'est pas « possible de savoir quand seront présentées, et en quel nombre, des requêtes liées aux cas d'outrage au Tribunal, aux ordonnances de protection, à la révision des jugements, au renvoi des affaires, aux grâces et aux commutations de peine », mais que « ces éventualités se réaliseront vraisemblablement dans les 10 ou 15 années de la fermeture [...] et que la charge de travail à prévoir [...] s'amenuisera inévitablement avec le temps » (voir S/2009/258, par. 102).

52. Des efforts ont continué d'être déployés pour simplifier les méthodes et processus de travail internes au sein des Chambres et, en collaboration avec plusieurs autres sections du Mécanisme, en vue de contribuer au maintien d'un cadre de travail efficace et transparent fondé sur une politique de « bureau unique » qui s'appuie sur les ressources disponibles au sein des deux divisions du Mécanisme afin de faire face, ensemble, aux tâches judiciaires se présentant. De plus, les juges, représentant de manière équilibrée le système de droit romano-germanique et de *common law*, ont continué de mettre à profit leurs compétences et leurs connaissances pour trancher diverses questions qui leur ont été soumises.

53. En dépit de ces points forts, la Section d'appui juridique aux Chambres et le Cabinet du Président ont chacun été affectés par la décision de ne pas approuver le projet de budget initial présenté par le Mécanisme pour l'exercice biennal 2018-2019. En particulier, le départ de plusieurs membres des équipes déjà réduites ainsi que le report des recrutements aux postes vacants ont augmenté la charge de travail du personnel en exercice et rallongé les délais pour répondre à des questions moins urgentes.

IV. Appui du Greffe aux activités judiciaires

54. Au cours de la période considérée, le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions du Mécanisme.

55. Le Greffe a également traité et diffusé plus de 1 580 documents, dont 106 documents juridiques émanant de son cabinet, représentant plus de 16 600 pages. Il a en outre facilité et organisé la comparution initiale des cinq accusés dans l'affaire *Turinabo et consorts*, à Arusha. À La Haye, il a facilité et organisé trois conférences de mise en état dans les affaires en appel *Karadžić* et *Mladić* ainsi que des audiences dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. S'agissant de cette dernière affaire, le Greffe a facilité les audiences, conformément au calendrier établi par la Chambre de première instance, ainsi que 3 témoignages par voie de vidéoconférence.

56. Les Services d'appui linguistique du Greffe ont traduit 9 000 pages de documents, comptabilisé 180 jours de travail pour leurs interprètes de conférence et produit 3 500 pages de comptes rendus d'audience en anglais et en français. Ces services incluent le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, qui traduit notamment des rapports de suivi relatifs aux affaires renvoyées au Rwanda.

57. Compte tenu des réductions opérées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses, le Greffe ne dispose plus que du strict minimum de collaborateurs pour assurer l'appui aux activités en salle d'audience dans les affaires en cours. Par exemple, la réduction des effectifs au sein du Service de la sécurité et

des Services d'appui linguistique a une incidence sur la capacité du Mécanisme à tenir plus d'une audience par jour et à siéger au-delà des heures ordinaires, chaque fois que nécessaire, en l'absence d'un préavis suffisamment long. En outre, si les retards prévus dans les procédures judiciaires ne se sont pas encore concrétisés, le fait que le Greffe ne peut fournir qu'un appui technique et administratif limité a ralenti le rythme des procédures : l'exécution des décisions judiciaires qui nécessitent l'appui du Greffe, comme l'expurgation de comptes rendus et d'enregistrements audiovisuels, a parfois été considérablement retardée. De même, le traitement, la traduction et la signification de certains documents prennent plus de temps, ce qui ralentit la progression des affaires en cours. De plus, les réductions engagées obligent aussi le Mécanisme à différer ou à retarder la certification des dossiers judiciaires dans un certain nombre d'affaires terminées.

58. En outre, compte tenu de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses, la pression accrue qui s'exerce sur les ressources limitées des Services d'appui linguistique engendrera des retards dans la traduction de documents nécessaires à la poursuite des procédures judiciaires. La réduction des effectifs des Services d'appui linguistique devrait retarder de plusieurs mois la fin de la traduction en bosniaque-croate-serbe (BCS) du jugement rendu dans l'affaire *Mladić*, avec pour conséquence possible le retard de la procédure en appel. La traduction en BCS de l'arrêt rendu dans l'affaire *Prlić et consorts* et, quand il sera rendu, de l'arrêt dans l'affaire *Karadžić*, ne pourra débuter que par la suite. Néanmoins, au cours de la période considérée, les Services d'appui linguistique ont été en mesure d'achever la traduction de l'arrêt *Šešelj* grâce à une judicieuse utilisation des ressources.

59. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense du Greffe a administré le système d'aide juridictionnelle du Mécanisme et fourni une assistance sous diverses formes, notamment financière, à 62 équipes de la Défense en moyenne, comptant au total près de 144 membres. En particulier, le Bureau a traité plus de 300 factures, demandes de voyage et notes de frais pendant la période considérée. En outre, il a augmenté le nombre de conseils figurant sur la liste des conseils qui remplissent les conditions requises pour représenter les suspects et les accusés indigents devant le Mécanisme, portant son nombre à 60.

V. Victimes et témoins

60. Conformément à l'article 20 du Statut du Mécanisme et à l'article 5 des Dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité), le Mécanisme est responsable de la protection des témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux Tribunaux, ainsi que des témoins ayant comparu ou étant susceptibles de comparaître devant le Mécanisme. En pratique, cela signifie la protection et le soutien de près de 3 150 témoins.

61. Au cours de la période considérée, conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'ONU, le Service d'appui et de protection des témoins a veillé à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces et en coordonnant les mesures permettant de répondre aux normes de sécurité. En outre, il a veillé à ce que les informations relatives aux témoins protégés demeurent confidentielles et il a continué de prendre contact avec les témoins pour solliciter leur consentement à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection dont ils bénéficiaient lorsqu'il recevait des instructions à cette fin. En outre, il a facilité les contacts entre les parties et les témoins réinstallés ou les témoins des parties adverses, en tant que de besoin.

62. Les équipes chargées de la protection des témoins dans les deux divisions ont continué de partager leurs meilleures pratiques et d'utiliser une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins. Cette plateforme augmente l'efficacité opérationnelle entre les deux divisions.

63. Pendant la période considérée, le Service d'appui et de protection des témoins a exécuté 15 ordonnances concernant des témoins protégés, notamment liées à des demandes de modification de mesures de protection. Le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye a continué de recevoir de nouvelles demandes visant l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection.

64. Les témoins qui résident au Rwanda ont continué de recevoir, dans le cadre du soutien que la division du Mécanisme à Arusha apporte aux témoins, une assistance médicale et psychosociale. Ces services s'adressent en particulier aux témoins qui souffrent de traumatismes psychologiques ou sont atteints du VIH/sida, que beaucoup ont contracté à la suite des crimes dont ils ont été victimes lors du génocide. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins a continué d'apporter son soutien à 85 témoins protégés ayant déposé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin de résoudre des questions liées au statut de réfugié et à la résidence.

65. Le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye a continué d'apporter son soutien aux activités liées aux témoins dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, en facilitant la déposition de 11 témoins. De même, le Service d'appui et de protection des témoins près la division d'Arusha, en collaboration avec le Service d'appui et de protection des témoins près la division de La Haye, a pris les dispositions administratives et logistiques nécessaires pour les activités liées aux témoins en vue de l'audience qui doit se tenir dans l'affaire *Ngirabatware*.

66. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a communiqué des données rendues anonymes obtenues au cours d'une étude pilote menée par la Section des victimes et des témoins du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Castleberry Peace Institute de l'Université de North Texas intitulée *Echoes of Testimonies* (écho des témoignages), sur les effets à long terme sur les témoins de leur déposition devant le Tribunal. Il s'agit notamment de données démographiques sur les témoins et d'informations sur les raisons qui les ont poussés à témoigner devant le Tribunal, les répercussions socioéconomiques de leur déposition, les craintes qu'ils nourrissent pour leur sécurité, leur état de santé et leur bien-être physique et mental, ainsi que sur l'idée qu'ils se font de la justice et du Tribunal. En mettant ces informations à disposition sur le site Internet du Mécanisme, le Service d'appui et de protection des témoins entend renforcer la reconnaissance de l'importance de soutenir les témoins qui déposent devant des tribunaux pénaux internationaux et encourager la poursuite des recherches et du développement dans ce domaine.

67. Il est prévu que la protection des victimes et des témoins continue d'être requise dans les prochaines années, sachant que des ordonnances portant mesures de protection en faveur de quelque 3 150 victimes et témoins doivent continuer d'être exécutées, à moins que lesdites mesures ne soient rapportées ou que leurs bénéficiaires y renoncent. Il est difficile d'évaluer précisément pendant combien de temps encore la protection des victimes et témoins devra être assurée. Ce soutien pourrait rester nécessaire jusqu'au décès de la dernière victime ou du dernier témoin ou, le cas échéant, jusqu'à l'abrogation des mesures de protection prises en faveur des membres de la famille proche d'une victime ou d'un témoin, et pour ce qui est des témoins réinstallés, jusqu'au décès du dernier membre de leur famille proche.

VI. Fugitifs et préparation en vue des procès en première instance et en appel

68. La recherche des personnes toujours en fuite mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été confiée au Mécanisme le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'article 6 des Dispositions transitoires (voir l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que les accusés toujours en fuite soient appréhendés et livrés le plus rapidement possible. Le Conseil a répété cet appel aux États dans des résolutions ultérieures, y compris récemment dans la résolution 2422 (2018). Le Mécanisme est profondément reconnaissant au Conseil de sécurité de son appui constant s'agissant de cette question essentielle.

69. Huit personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sont toujours en fuite. Le Mécanisme reste compétent pour juger trois d'entre elles : Félicien Kabuga, Augustin Bizimana, et Protais Mpiranya. Les affaires mettant en cause les cinq autres fugitifs ont été renvoyées aux autorités rwandaises par le Tribunal. L'arrestation et la poursuite des huit fugitifs restent l'une des grandes priorités du Mécanisme. La recherche des fugitifs relève du mandat du Procureur et l'action menée par ce dernier est examinée dans son rapport (voir annexe II).

70. Conformément à son engagement en matière d'efficacité, le Mécanisme a continué de s'assurer qu'il serait prêt à mener à bien le procès en première instance ou en appel si un fugitif était arrêté et/ou si les procès en cours donnaient lieu à un appel ou à un nouveau procès. En application du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut, des listes d'employés potentiels qualifiés ont été préparées afin de pouvoir recruter rapidement le personnel supplémentaire nécessaire pour assumer ces fonctions judiciaires.

71. La capacité du Mécanisme à mener un procès a été démontrée dans la procédure pour outrage dans l'affaire *Turinabo et consorts* par le transfert rapide à la division d'Arusha de cinq accusés qui se trouvaient à Kigali, et par leur comparution initiale deux jours après.

72. La préparation en vue des procès reste nécessaire tant que les affaires concernant les derniers accusés en fuite seront pendantes devant le Mécanisme, qu'un nouveau procès sera susceptible d'être ordonné à l'issue d'une procédure d'appel en cours, ou que le renvoi d'une affaire devant des autorités nationales pourra être annulé.

VII. Centres de détention

73. Au centre de détention des Nations Unies à Arusha et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Mécanisme détient des personnes en attente de jugement, d'appel ou d'autres procédures judiciaires devant le Mécanisme, ainsi que des personnes détenues sur l'ordre du Mécanisme, telles que des personnes condamnées dans l'attente de leur transfert dans un État où elles purgeront leur peine.

74. Les services du centre de détention des Nations Unies à Arusha devraient continuer d'être requis jusqu'à ce que les personnes condamnées qui attendent actuellement leur transfert dans l'État où elles purgeront leur peine soient transférées ou libérées, et jusqu'au renvoi ou à l'achèvement de la procédure pour outrage dans l'affaire *Turinabo et consorts*. Une fois les dernières personnes détenues transférées ou libérées, le centre de détention des Nations Unies ne disposera plus que de l'espace

nécessaire pour détenir les trois derniers fugitifs qui devraient être jugés par le Mécanisme après leur arrestation, et offrira une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

75. À La Haye, le quartier pénitentiaire des Nations Unies a réduit sa capacité d'accueil de 20 à 12 cellules au cours de la période considérée, l'espace nécessaire au nombre réduit de détenus. Les services offerts au quartier pénitentiaire continueront d'être nécessaires jusqu'à ce que l'ensemble des procès en première instance et en appel dans les affaires en cours soient terminés et que toutes les personnes détenues soient libérées ou transférées dans l'État où elles purgeront leur peine. Par la suite, il faudra peut-être prévoir une capacité d'accueil résiduelle pour la détention d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le Mécanisme.

76. Comme il est exposé plus en détail plus haut, au point II. E., le cadre réglementaire régissant les questions liées à la détention du Mécanisme devrait entrer en vigueur le 5 décembre 2018.

VIII. Affaires renvoyées devant les juridictions nationales

77. Selon le paragraphe 5 de l'article 6 de son statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux Tribunaux.

78. Les affaires concernant trois personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda puis arrêtées – à savoir celles concernant Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa – ont été renvoyées aux autorités du Rwanda. Dans les affaires *Uwinkindi* et *Munyagishari*, les procès en sont à présent au stade de l'appel. Le procès en première instance se poursuit dans l'affaire *Ntaganzwa*. Les affaires de deux autres personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka, ont été renvoyées devant les autorités françaises. Dans l'affaire concernant Laurent Bucyibaruta, le parquet a déposé ses réquisitions finales par lesquelles il demandait un non-lieu partiel et le renvoi de cette affaire à la cour d'assises de Paris. Dans ces mêmes réquisitions, le parquet a par ailleurs demandé au juge d'instruction la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation concernant Laurent Bucyibaruta. Le 21 juin 2018, dans l'affaire concernant Wenceslas Munyeshyaka, une chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de non-lieu pour insuffisance de preuves pour poursuivre Wenceslas Munyeshyaka. Plusieurs appels de cette décision ont été interjetés.

79. Le Mécanisme a continué de suivre les affaires renvoyées au Rwanda avec l'aide, fournie à titre gracieux, de six observateurs de la section kényane de la Commission internationale de juristes, conformément au mémorandum d'accord conclu avec le Mécanisme le 15 janvier 2015, et modifié le 16 août 2016 afin d'englober officiellement l'affaire *Ntaganzwa*. Un observateur intérimaire a continué de suivre les deux affaires renvoyées aux autorités françaises.

80. Le Mécanisme a continué de suivre l'évolution de l'affaire concernant Vladimir Kovačević, qui a été renvoyée aux autorités serbes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007.

81. Les activités du Mécanisme relatives aux affaires renvoyées devant les juridictions nationales devraient se poursuivre pendant toute la durée de la procédure dans ces affaires. Si chaque affaire est différente, l'expérience acquise jusqu'à présent dans le cadre de ces affaires nous renseigne quant aux délais possibles. Le procès est en cours dans l'affaire *Ntaganzwa*, plus de deux ans après que l'accusé a été transféré au Rwanda. Jean Uwinkindi a été transféré au Rwanda pour y être jugé en 2012, et

Bernard Munyagishari a été transféré au Rwanda pour y être jugé en 2013. Ces deux affaires en sont actuellement au stade de l'appel. Si l'un des cinq derniers fugitifs dont l'affaire a été renvoyée au Rwanda pour y être jugée est arrêté, il faudra réévaluer la durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues. Les deux affaires renvoyées en France, qui en sont au stade de l'instruction (mise en état) depuis plus de 10 ans, se poursuivent, comme il a été dit plus haut. La durée pendant laquelle les activités de suivi par le Mécanisme devront être maintenues s'agissant des affaires renvoyées en France dépendra des décisions rendues par les juridictions françaises dans ces affaires.

IX. Exécution des peines

82. Conformément à l'article 25 de son statut, le Mécanisme contrôle l'exécution des peines et, conformément à l'article 26, le Président est compétent pour statuer sur les demandes de grâce ou de commutation de peine.

83. Le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines. Celles-ci sont purgées sur le territoire des États Membres de l'ONU qui ont conclu des accords relatifs à l'exécution des peines ou indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées en vertu de tout autre accord. Les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour les deux Tribunaux continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* au Mécanisme, à moins d'être remplacés par d'autres accords conclus ultérieurement. Le Mécanisme a continué de renforcer ses capacités en termes d'exécution des peines pour les deux divisions, et se félicite de la coopération des États dans ce domaine.

84. En juillet 2018, le Mécanisme a transféré au Sénégal pour qu'elle y purge sa peine une personne condamnée qui se trouvait au centre de détention des Nations Unies, à Arusha. Sur les 31 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui purgent actuellement leur peine, 12 se trouvent au Mali, 14 au Bénin et 5 au Sénégal. Une autre se trouve au centre de détention des Nations Unies à Arusha, dans l'attente de son transfert dans le pays où elle purgera sa peine.

85. En juin 2018, le Mécanisme a transféré en Autriche pour qu'elle y purge sa peine une personne condamnée qui se trouvait au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Après ce transfèrement, dix-sept personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgent actuellement leur peine sous le contrôle du Mécanisme. Ces personnes sont réparties dans 10 États : Allemagne (4), Autriche (1), Danemark (1), Estonie (3), Finlande (2), France (1), Italie (1), Norvège (1), Pologne (2) et Suède (1). Cinq autres personnes condamnées se trouvent au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, dans l'attente de leur transfert dans le pays où elles purgeront leur peine. Le Mécanisme entendait achever le transfèrement de toutes les personnes condamnées dans les deux divisions à la fin de 2018. Toutefois, le Mécanisme étant tributaire de la coopération des États à cet égard et certaines procédures judiciaires étant en cours, mener à bien ces transfèvements pourrait prendre plus longtemps que prévu.

86. Le Mécanisme est sincèrement reconnaissant aux États mentionnés ci-dessus pour leur engagement continu en matière d'exécution des peines.

87. Le Mécanisme a continué de s'employer, en collaboration avec les autorités nationales et le Programme des Nations Unies pour le développement, à donner suite aux recommandations formulées par les organismes chargés de vérifier les conditions de détention dans les différents États chargés de l'exécution des peines, ainsi qu'à celles d'un expert indépendant en gestion pénitentiaire engagé par le Mécanisme.

88. Le Mécanisme a également engagé un expert des questions liées au vieillissement en milieu carcéral et aux vulnérabilités associées. En mars 2018, cet expert a inspecté les conditions de détention des personnes purgeant leur peine au Mali et au Bénin sous le contrôle du Mécanisme et a fait des recommandations à celui-ci. Ces recommandations sont actuellement examinées par le Mécanisme.

89. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de suivre de près les questions de sécurité particulières au Mali et a reçu des conseils et des rapports du Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, et du responsable chargé de ces questions au Mali.

90. Le contrôle de l'exécution des peines, mené sous l'autorité du Président, sera nécessaire jusqu'à ce que toutes les peines d'emprisonnement aient été purgées, sous réserve de l'application de l'article 128 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, qui dispose qu'un autre organe peut être désigné pour contrôler l'exécution des peines après la fin de l'existence du Mécanisme si un condamné continue de purger sa peine dans un des États concernés.

91. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général mentionné ci-dessus, il n'est pas possible de savoir quand ou en quel nombre pourraient être présentées des demandes de grâce et de commutation de peine. Néanmoins, il est précisé dans ce rapport que, en termes généraux, cela serait vraisemblablement au cours des 10 ou 15 années suivant la fermeture des Tribunaux et que la charge de travail que cela représenterait s'amenuiserait inévitablement avec le temps. Il est également précisé que, selon les deux Tribunaux, on peut s'attendre à recevoir des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée jusqu'à 2027 au moins pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et jusqu'à 2030 environ pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les prévisions, établies en 2009 exigent un léger ajustement, puisque plusieurs condamnés purgeant actuellement des peines de réclusion à perpétuité ne pourront prétendre à une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée avant 2035 au moins, même s'ils peuvent présenter des demandes en ce sens avant cette date.

X. Réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées

92. Le Mécanisme a continué de déployer des efforts ciblés en vue de trouver des solutions durables pour la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées et en vue de fournir l'assistance nécessaire à celles qui sont encore à Arusha, conformément au plan stratégique concernant la réinstallation de ces personnes. Actuellement, le nombre de ces personnes à Arusha est de neuf, à la suite du décès d'une personne libérée et à la réinstallation réussie d'une personne acquittée au cours de la période considérée.

93. En accord avec son approche cohérente pour trouver par consensus des solutions en matière de réinstallation, le Mécanisme a continué d'engager des discussions bilatérales avec les États ayant, sur le principe, indiqué leur volonté d'accueillir une ou plusieurs de ces personnes. Le Mécanisme a en outre soutenu les démarches privées en vue de la réinstallation de personnes acquittées et de personnes libérées, en s'engageant auprès des responsables gouvernementaux compétents. De plus, le Greffier a continué de chercher à établir des contacts avec les hauts responsables d'autres États concernés.

94. Le Mécanisme reste tributaire de la bonne volonté des États qui acceptent de réinstaller sur leur territoire des personnes acquittées et des personnes libérées. Au vu de l'expérience passée et du nombre de personnes concernées, force est de constater

que les efforts du Mécanisme ne permettront sans doute pas de réinstaller toutes les personnes concernées dans un avenir proche. Toutefois, le Mécanisme continuera de chercher à passer des accords bilatéraux avec les États concernés. Le Mécanisme est reconnaissant au Conseil de sécurité et aux États pour le soutien sans faille qu'ils apportent aux efforts visant à réinstaller ces personnes et à régler cette question déjà ancienne qui perdurera jusqu'à ce que toutes les personnes acquittées et toutes les personnes libérées soient réinstallées correctement ou décédées.

XI. Archives et dossiers

95. Conformément à l'article 27 de son statut, le Mécanisme est responsable de la gestion, y compris de la conservation et de l'accessibilité, de ses propres archives et de celles des deux Tribunaux qui sont conservées dans les locaux de la division du Mécanisme correspondante. La gestion des archives comprend leur conservation, leur agencement, la description des dossiers, leur sécurité ainsi que leur accessibilité.

96. Les archives contiennent notamment des dossiers relatifs aux enquêtes, aux mises en accusation et aux procédures judiciaires, à la protection des témoins, à la détention des accusés et à l'exécution des peines, ainsi que des documents émanant des États, d'autres autorités judiciaires, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres partenaires. Les dossiers existent sous forme numérique et physique et sont constitués de documents, de cartes, de photographies, d'enregistrements audiovisuels et d'objets divers. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de conserver ces dossiers et de les rendre accessibles au plus grand nombre, tout en veillant en permanence à la protection des informations confidentielles, dont celles concernant les témoins protégés.

97. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est actuellement chargée de gérer plus de 2 000 mètres linéaires de dossiers physiques et 1,2 pétaoctet de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la division du Mécanisme à Arusha, et plus de 2 400 mètres linéaires de dossiers physiques et près de 1,5 pétaoctet de dossiers numériques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la division du Mécanisme à La Haye.

98. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est également chargée de détruire régulièrement les dossiers ayant une valeur temporaire, conformément aux politiques de conservation en vigueur. Au cours de la période considérée, elle a ainsi été autorisée à détruire 54 mètres linéaires de dossiers à la division d'Arusha. Ces travaux se poursuivront dans les années à venir. La destruction autorisée de dossiers à la division de La Haye devrait commencer en 2019. Le Mécanisme restera chargé de la gestion des dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie désignés pour être conservés de façon permanente, ainsi que des documents ayant valeur d'archives émanant du Mécanisme.

99. La plupart des dossiers numériques des deux Tribunaux seront intégrés dans le système d'archivage numérique du Mécanisme pour préserver leur intégrité et leur fiabilité et garantir leur utilisation à long terme. Au cours de la période considérée, l'intégration de dossiers numériques a commencé à la division d'Arusha, et s'est poursuivie à la division de La Haye. Un total de 11 708,75 gigaoctets de dossiers numériques ont été intégrés, y compris plus de 55 600 fichiers dans plusieurs formats. Ces travaux se poursuivront dans les deux divisions dans les années à venir.

100. La mise à jour des interfaces publiques permettant de consulter les dossiers judiciaires des Tribunaux et du Mécanisme s'est poursuivie pendant la période considérée. Plus de 350 000 dossiers judiciaires, dont près de 15 000 heures

d'enregistrements audiovisuels, sont actuellement accessibles au public grâce à ces interfaces. Au cours de la période considérée, plus de 11 270 utilisateurs du monde entier ont consulté ces dossiers.

101. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a reçu et répondu à plus de 90 demandes d'accès à des documents en vertu de sa politique d'accès. Nombre de ces demandes visaient à obtenir des copies des enregistrements audiovisuels des audiences.

102. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a poursuivi ses efforts pour accroître son efficacité et améliorer ses méthodes de travail en définissant et mettant en œuvre un cadre de gestion des dossiers et archives global. Parmi ces efforts figuraient l'élaboration de stratégies en matière de conservation des dossiers et des archives importantes en vue de veiller au respect des meilleures pratiques, ainsi que d'instruments permettant de les mettre en œuvre de manière transparente et systématique, comme une stratégie de conservation des archives gérées par le Mécanisme et un manuel de création de notices d'autorité. La création de notices d'autorité du Mécanisme répondant aux normes internationalement reconnues vise à assurer la cohérence du catalogage des archives des Tribunaux et du Mécanisme. Le catalogue des archives mis à la disposition du public qui résultera de cette initiative facilitera l'accès aux archives et aux recherches connexes, ce qui contribuera à préserver l'héritage des Tribunaux et du Mécanisme.

103. La production d'un catalogue des archives accessible au public fait partie des activités de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme qui ont été retardées en raison du plan de réduction des dépenses. De plus, il a fallu retarder les travaux visant à préserver les enregistrements audiovisuels actuellement stockés sur des supports physiques obsolètes, ce qui a non seulement eu des répercussions sur l'accès à ces dossiers, mais aussi sur le risque de perte définitive de ceux-ci. De façon plus générale, en raison des réductions en cours, il n'a pas toujours été possible de mettre les documents à disposition en temps opportun.

XII. Coopération des États

104. Conformément à l'article 28 du Statut du Mécanisme, les États doivent collaborer avec celui-ci à la recherche et au jugement des personnes visées par son Statut, et sont tenus de se conformer à toute demande d'assistance ou ordonnance en rapport avec les affaires dont le Mécanisme a à connaître. Les États doivent également respecter le Statut du Mécanisme dans la mesure où le Conseil de sécurité l'a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Mécanisme dépend de la coopération des États.

105. L'arrestation et le transfert des derniers fugitifs sont une priorité pour le Mécanisme. Comme il a été expliqué plus haut, le Mécanisme a besoin de la pleine coopération des États dans le cadre des opérations de recherche des fugitifs menées actuellement par le Procureur. À cet égard, il reprend la pratique du Tribunal pénal international pour le Rwanda en appelant instamment les États concernés à coopérer. De même, comme il a été dit plus haut, le Mécanisme dépend de la coopération des États pour l'exécution des peines et la réinstallation des personnes acquittées et des personnes libérées vivant actuellement à Arusha.

106. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de promouvoir la communication et la coopération avec le Gouvernement du Rwanda et ceux des pays de l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme continuera de discuter de questions d'intérêt mutuel avec les autorités rwandaises, notamment des moyens susceptibles d'améliorer la coopération avec le Gouvernement du Rwanda, conformément au

paragraphe 23 de la résolution 2256 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité. À ce propos, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda, créé au début de l'année 2016, a continué de traduire en kinyarwanda des jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours de la période considérée, le Service d'appui linguistique pour le kinyarwanda a achevé la traduction de deux autres jugements, de plusieurs décisions et de rapports de suivi concernant les trois affaires renvoyées au Rwanda.

107. Au cours de la période considérée, des représentants du Mécanisme, dont des hauts responsables, ont également rencontré des groupes de victimes et ont eu des échanges avec des représentants gouvernementaux du Rwanda et des pays de l'ex-Yougoslavie.

108. Après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a pris en charge les fonctions restantes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et, dans ce cadre, facilité la création de centres d'information et de documentation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité. Il est important de noter que le premier centre d'information de ce type a été ouvert le 23 mai 2018 à Sarajevo, avec le soutien du Mécanisme. En juin 2018, le Mécanisme a organisé une session de formation de deux jours à l'intention des représentants de ce centre sur l'accès aux principales informations et bases de données juridiques disponibles sur le site Internet consacré à l'héritage du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur celui du Mécanisme. Le Mécanisme est disposé, dans la limite de ses contraintes budgétaires, à fournir un appui supplémentaire à ce centre et aux autres partenaires de l'ex-Yougoslavie qui cherchent à créer des centres d'information similaires dans la région. Des représentants du Mécanisme ont entamé un dialogue avec les autorités compétentes à cet égard au cours de la période considérée.

XIII. Assistance aux juridictions nationales

109. Conformément à l'article 28 de son statut, le Mécanisme continue de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda.

110. Le Mécanisme reçoit régulièrement des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties dans le cadre de procédures engagées devant des juridictions nationales contre des personnes qui auraient pris part au génocide perpétré au Rwanda ou aux crimes commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a reçu et examiné des demandes aux fins d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins et de permettre la communication de leur déposition et des éléments de preuve qui y sont rapportés (voir point III. plus haut). Des informations détaillées et des lignes directrices destinées aux personnes qui souhaitent demander l'assistance du Mécanisme sont disponibles sur son site Internet.

111. Les données relatives aux demandes d'assistance présentées aux deux divisions du Mécanisme ont continué d'être centralisées dans un répertoire unique. Les deux divisions ont continué également de partager leurs meilleures pratiques dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes de formation en vue d'accroître au maximum leur efficacité sur le plan opérationnel et de garantir que le Mécanisme fournisse une aide efficace aux juridictions nationales.

112. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité plus de 56 demandes d'assistance émanant de juridictions nationales et fourni plus de 28 235 documents. Toutefois, la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses entraînera des retards dans la mise à disposition des documents demandés par les juridictions nationales.

113. Il est à prévoir que les activités en lien avec des demandes d'assistance émanant des juridictions nationales se poursuivront dans le cadre des enquêtes et de l'exercice des poursuites sur le plan national au regard du génocide perpétré au Rwanda et des conflits en ex-Yougoslavie. Le Greffe devrait continuer de recevoir de nombreuses demandes d'assistance au cours des prochaines années.

XIV. Relations extérieures

114. Les activités essentielles du Bureau chargé des relations extérieures, qui compte du personnel dans les deux divisions du Mécanisme, consistent à établir et à entretenir des relations avec les partenaires externes concernés et à faire connaître son travail au grand public, notamment à l'aide de son site Internet, de sa présence sur les réseaux sociaux et en répondant à des questions des médias, en organisant des événements publics et en produisant des documents d'information.

115. Au cours de la période considérée, le Bureau chargé des relations extérieures à la division d'Arusha a facilité la présence des médias et du public lors de la comparution initiale dans l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*. La vidéo de la comparution initiale dans l'affaire a été visionnée près de 1 600 fois.

116. À la division de La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a continué de faciliter la présence des médias et du public à plusieurs audiences publiques au cours de la période considérée, y compris au nouveau procès en cours dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et à des conférences de mise en état dans les affaires *Karadžić* et *Mladić*. Plus de 600 visiteurs ont assisté à des audiences dans ces affaires, et la diffusion en ligne des audiences respectives a comptabilisé plus de 6 000 vues au total.

117. Le 23 septembre 2018, le Bureau chargé des relations extérieures a coordonné la participation du Mécanisme à la Journée internationale de La Haye dans ses locaux de La Haye. Plus de 400 membres du public ont assisté à des conférences données par des juges, le Greffier et des fonctionnaires expérimentés, assisté à des projections de documentaires et participé à des visites de salles d'audience et à diverses autres activités.

118. En outre, à Arusha, le Bureau chargé des relations extérieures a, le 3 novembre 2018, organisé la Journée des organisations internationales dans les locaux du Mécanisme, en partenariat avec d'autres institutions internationales et régionales situées à Arusha. Plus de 1 300 visiteurs y ont participé et ont eu la possibilité de visiter les lieux, de se rendre dans les locaux des archives du Mécanisme et d'assister à des présentations dans la salle d'audience.

119. Outre les visiteurs qui viennent dans le cadre de certains événements ou qui viennent assister à des audiences, le Mécanisme a également continué d'accueillir d'autres visiteurs dans ses locaux et d'offrir un service de bibliothèque dans les deux divisions. La division d'Arusha a accueilli 571 visiteurs au cours de la période considérée, dont des membres du corps diplomatique, des chercheurs et des membres du public de la région des Grands Lacs et d'ailleurs. La bibliothèque d'Arusha a traité au total 2 186 demandes, notamment de prêts et de références. À La Haye, le Bureau chargé des relations extérieures a accueilli 2 000 visiteurs venus en groupes au cours de la période considérée, et la bibliothèque a traité 600 demandes de prêts et de références. La dernière édition de la bibliographie des publications du Mécanisme

concernant les travaux du Mécanisme et des Tribunaux a été publiée en octobre 2018. Elle continuera d'enrichir l'héritage des Tribunaux en aidant tant le personnel du Mécanisme que les chercheurs externes à identifier les ressources utiles et à trouver de la documentation issue de recherches liées aux activités des Tribunaux et du Mécanisme.

120. Pendant la période considérée, les services fournis par le Bureau chargé des relations extérieures au public ont dû être réduits à la suite de la mise en œuvre du plan de réduction des dépenses et de la réduction des effectifs. Si le Bureau a continué de répondre à des demandes des médias et des chercheurs et a facilité la publication de déclarations et d'informations publiques, la portée globale de ses travaux a dû être considérablement réduite. Par exemple, la limitation des nouveaux contenus sur le site Internet du Mécanisme a contribué à une diminution de 3 % du nombre de visiteurs par rapport à la période précédente.

XV. Rapports du Bureau des services de contrôle interne

121. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a continué de bénéficier des audits menés régulièrement par le BSCI et de la mise en œuvre des recommandations de ce dernier. Le BSCI a publié deux rapports d'audit concernant la gestion des ressources de l'équipe de recherche du Bureau du Procureur² et les activités de liquidation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Deux autres rapports d'audit sont en cours au sujet de la gestion des questions liées à l'aide juridictionnelle et la défense et du projet de base de données judiciaires universelle, respectivement.

122. Le rapport d'audit sur les activités de liquidation au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été publié le 31 mai 2018. Dans ce rapport (2018/052), le BSCI a indiqué que dans l'ensemble, les activités de liquidation avaient été réalisées de manière satisfaisante ; le plan de liquidation avait été élaboré et mis en œuvre de manière satisfaisante ; les principales opérations de liquidation avaient été achevées conformément au plan ; les biens appartenant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avaient été cédés conformément au plan de cession. En conséquence, le BSCI n'a pas émis de recommandations.

123. Le Mécanisme a continué de suivre et mettre en œuvre assidûment les recommandations formulées lors des précédents audits du BSCI. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a mis en œuvre et demandé le classement de sept d'entre elles. Parmi les suites données figurent la mise en œuvre de procédures visant à garantir le respect des conditions d'achat anticipé pour les voyages, l'obtention de justificatifs pour le paiement des sommes forfaitaires couvrant les frais de pension pour les membres du personnel demandant à percevoir une indemnité pour frais d'études et la finalisation d'un contrat de mission du haut fonctionnaire entre le Secrétaire général et le Greffier. Six recommandations concernant les nouveaux locaux à Arusha restent en suspens.

124. Au cours de la période considérée, le BSCI a achevé une évaluation des méthodes et des travaux du Mécanisme. Dans le rapport d'évaluation publié en mars 2018 (S/2018/206), le BSCI a apprécié la pertinence, ainsi que l'efficacité et l'efficacité des méthodes et des travaux du Mécanisme dans l'exécution de son mandat au cours de l'exercice biennal 2016-2017, en mettant l'accent sur sa consolidation, sa coordination et les arrangements organisationnels qu'il a mis en œuvre pour devenir une institution autonome composée de deux divisions. Le BSCI a fait observer que le Mécanisme avait fait des progrès remarquables pour devenir

² Le BSCI a classifié le rapport d'audit en tant que document strictement confidentiel.

une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iraient diminuant et ayant la capacité de répondre à des charges de travail variables et de trouver le juste équilibre entre les demandes immédiates et les priorités à plus long terme, et que le Mécanisme avait accompli une grande partie des tâches que le Conseil de sécurité avait prévues dans sa résolution 1966 (2010). Le BSCI a néanmoins formulé six recommandations importantes : « a) le Mécanisme devrait élaborer des plans d'action fondés sur des scénarios afin d'améliorer sa réactivité aux variations de la charge de travail ; b) le Bureau du Procureur devrait rehausser le moral du personnel afin d'améliorer la gestion de la réduction et de l'augmentation des effectifs ; c) le Greffe devrait redoubler d'efforts pour harmoniser les bureaux et les unifier en une seule et même institution ; d) le Greffe devrait appuyer les projets de renforcement du Mécanisme en faisant preuve d'initiative et d'engagement et en sollicitant les services d'experts indépendants ; e) le Mécanisme devrait veiller à l'égalité des sexes et à la parité, et le Service d'appui et de protection des témoins devrait inclure la sensibilisation aux comportements sexistes dans ses principes directeurs ; et f) le Mécanisme devrait renforcer l'approche qu'il a adoptée pour assurer et superviser la prise en charge médicale des détenus qui purgent leur peine. »

125. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a poursuivi ses efforts visant à mettre en œuvre ces six recommandations. S'agissant de la recommandation a), le Greffe est en train de développer activement une analyse fondée sur des scénarios pour répondre aux variations de la charge de travail du Mécanisme, atténuant ainsi le risque opérationnel. Quant à la recommandation c), des politiques fondamentales sont en cours d'élaboration conjointe et d'harmonisation entre les divisions. S'agissant de la recommandation d), un audit indépendant de deux semaines du projet de base de données judiciaires universelle par la division d'audit interne du BSCI a débuté le 1^{er} octobre 2018. En réponse à la recommandation e), le Greffe promeut la parité entre les sexes et une approche sexospécifique entre les deux divisions du Mécanisme, notamment : i) grâce à l'utilisation d'un « tableau de bord » des ressources humaines qui permet de contrôler et d'analyser de manière continue le respect de la parité au sein du Mécanisme ; et ii) en procédant à un examen approfondi et à une mise à jour des politiques de soutien et de protection des témoins (voir point II.E plus haut).

XVI. Conclusion

126. Depuis sa création, et tout au long du mandat du juge Theodor Meron en sa qualité de président, le Mécanisme s'est employé à fonctionner de la manière la plus efficace et la plus économique possible dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée, en dépit des diverses difficultés auxquelles il a dû faire face, notamment, tout récemment, en raison de sa situation budgétaire.

127. Le succès du Mécanisme à cet égard n'aurait pas été possible sans la coopération et l'engagement des États Membres et d'autres acteurs principaux. Le Mécanisme est profondément reconnaissant aux États hôtes, à la République-Unie de Tanzanie et aux Pays-Bas, ainsi qu'au Rwanda, aux pays de l'ex-Yougoslavie et à d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour le soutien qu'ils lui apportent sur des questions précises. Le Mécanisme tient en outre à exprimer sa sincère gratitude aux membres du Conseil de sécurité pour l'appui constant et inébranlable qu'ils lui ont apporté. Le Mécanisme remercie également le Bureau des affaires juridiques et le Département de la gestion du Secrétariat pour l'aide importante qu'ils continuent de lui fournir. Toutes ces contributions, conjuguées au dévouement de juges et du personnel du Mécanisme ont été essentiels pour permettre au Mécanisme de mener à bien ses activités judiciaires et ses autres travaux, tout en veillant au respect des normes les plus strictes et en servant de modèle aux institutions judiciaires internationales.

Appendice 1

Personnel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux*

Tableau 1
Nombre de membres du personnel par division et par organe

<i>Catégorie</i>	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Chambres^a</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe^b</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Ensemble du personnel	165	330	32	90	373	495
Personnel occupant des postes continus	111	56	8	25	134	167
Personnel occupant des emplois de temporaire (autre que pour les réunions)	54	274	24	65	239	328
Personnel recruté sur le plan international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)	88	143	24	60	147	231
Personnel local (services généraux)	77	187	8	30	226	264

^a Les données sur les effectifs des Chambres incluent le Cabinet du Président, mais pas les juges.

^b Les données sur les effectifs du Greffe incluent le Cabinet du Greffier, la Section des archives et des dossiers, le Service d'appui et de protection des témoins, les services d'appui de conférence, les Services d'appui linguistique, les relations publiques, le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense, les services administratifs et les services de la sécurité (y compris au centre de détention des Nations Unies et au quartier pénitentiaire des Nations Unies).

Tableau 2
Répartition géographique, par groupe régional

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)^a</i>
Nationalités	37	58	70
Ensemble du personnel			
Afrique	125	20	145 (29)
Amérique latine et Caraïbes	3	7	10 (2)
Asie-Pacifique	7	24	31 (6)
Europe occidentale et autres	27	202	229 (46)
Europe orientale	3	77	80 (16)
Personnel recruté sur le plan international (agents du Service mobile, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur)			
Afrique	48	7	55 (24)
Amérique latine et Caraïbes	3	3	6 (3)
Asie-Pacifique	7	7	14 (6)
Europe occidentale et autres	27	92	119 (51)

* Les données fournies dans le présent appendice reflètent le nombre de membres du personnel en poste au 1^{er} novembre 2018.

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)^a</i>
Europe orientale	3	34	37 (16)
Personnel local (services généraux)			
Afrique	77	13	90 (34)
Amérique latine et Caraïbes	–	4	4 (2)
Asie-Pacifique	–	17	17 (6)
Europe occidentale et autres	–	110	110 (42)
Europe orientale	–	43	43 (16)

^a Les pourcentages ayant été arrondis à la valeur la plus proche, le total n'est peut-être pas équivalent à 100 %.

Groupe des États d'Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe.

Groupe des États d'Asie Pacifique : Chine, Chypre, Fidji, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, Samoa et Thaïlande.

Groupe des États d'Europe orientale : Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Serbie, Tchéquie et Ukraine.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Haïti, Jamaïque et Mexique.

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Tableau 3
Répartition hommes/femmes

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme (pourcentage)</i>
Administrateurs (tous grades)	46	143	189
Hommes	30	54	84 (44)
Femmes	16	89	105 (56)
Administrateurs (P4 et plus)	19	54	73
Hommes	14	22	36 (49)
Femmes	5	32	37 (51)

Tableau 4
Membres du personnel par organe

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Chambres (dont le Cabinet du Président)	5	27	32
Bureau du Procureur	20	70	90
Greffé	140	233	373
Cabinet du Greffier	10	11	21
Section des archives et des dossiers	18	11	29

	<i>Division d'Arusha</i>	<i>Division de La Haye</i>	<i>Ensemble du Mécanisme</i>
Service d'appui et de protection des témoins	10	16	26
Services d'appui de conférence	–	11	11
Services d'appui linguistique	8	41	49
Relations publiques	2	8	10
Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense	–	4	4
Services administratifs	34	78	112
Services de la sécurité (y compris au centre de détention des Nations Unies et au quartier pénitentiaire des Nations Unies)	58	53	111

Appendice 2

Informations relatives aux dépenses du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Tableau 1

Crédits pour l'exercice biennal 2018-2019 (déductions faites des contributions du personnel)

(En dollars des États-Unis)

	Chambres	Bureau du Procureur	Greffe	Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux tribunaux	Mécanisme
Arusha					
Postes	–	5 536 900	19 769 200	–	25 306 100
Autres objets de dépenses ^a	789 700	4 877 400	22 901 500	5 031 850	33 600 450
Total partiel	789 700	10 414 300	42 670 700	5 031 850	58 906 550
La Haye					
Postes	–	2 761 700	10 963 000	–	13 724 700
Autres objets de dépenses	4 267 000	13 432 200	78 896 500	5 031 850	101 627 550
Total partiel	4 267 000	16 193 900	89 859 500	5 031 850	115 352 250
New York ^b					
Postes	–	–	304 900	–	304 900
Autres objets de dépenses	–	–	–	–	–
Total partiel			304 900		304 900
Bureau des services de contrôle interne ^c					
Postes	–	–	158 800	–	158 800
Autres objets de dépenses	–	–	325 100	–	325 100
Total partiel	–	–	483 900	–	483 900
Ensemble					
Postes	–	8 298 600	31 195 900	–	39 494 500
Autres objets de dépenses	5 056 700	18 309 600	102 123 100	10 063 700	135 553 100
Total	5 056 700	26 608 200	133 319 000	10 063 700	175 047 600

^a Les autres objets de dépenses incluent toutes les ressources non affectées à des postes, telles que les emplois de temporaire (autres que pour les réunions), les déplacements et la location de locaux.

^b Inclus dans le crédit alloué à la division de La Haye pour l'exercice biennal 2016-2017.

^c Inclus dans le budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2016-2017.

Tableau 2

Dépenses (déductions faites des contributions du personnel) au 1^{er} novembre 2018 (selon Umoja)

(En dollars des États-Unis)

	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha					
Postes		2 204 602	7 280 531		9 485 132
Autres objets de dépenses	168 136	1 031 380	8 135 209	1 786 682	11 121 406
Total partiel	168 136	3 235 981	15 415 739	1 786 682	20 606 539
La Haye					
Postes	–	1 074 737	4 440 809		5 515 546
Autres objets de dépenses	1 660 083	5 748 272	30 784 755	2 114 855	40 307 965
Total partiel	1 660 083	6 823 009	35 225 564	2 114 855	45 823 511
New York					
Postes	–	–	145 727	–	145 727
Autres objets de dépenses	–	–	–	–	–
Total partiel	–	–	145 727	–	145 727
Bureau des services de contrôle interne					
Postes	–	–	50 513	–	50 513
Autres objets de dépenses	–	–	119 280	–	119 280
Total partiel	–	–	169 793	–	169 793
Ensemble					
Postes	–	3 279 339	11 917 580	–	15 196 918
Autres objets de dépenses	1 828 219	6 779 651	39 039 243	3 901 537	51 548 652
Total	1 828 219	10 058 990	50 956 823	3 901 537	66 745 570

Tableau 3
Pourcentage du budget de l'exercice biennal engagé au 1^{er} novembre 2018

	<i>Chambres</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Passif : retraites des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et assurance maladie après cessation de service des anciens membres du personnel des deux Tribunaux</i>	<i>Mécanisme</i>
Arusha					
Postes	–	39,8	36,8	–	37,5
Autres objets de dépenses	21,3	21,1	35,5	35,5	33,1
Total partiel	21,3	31,1	36,1	35,5	35,0
La Haye					
Postes	–	38,9	40,5	–	40,2
Autres objets de dépenses	38,9	42,8	39,0	42,0	39,7
Total partiel	38,9	42,1	39,2	42,0	39,7
New York					
Postes	–	–	47,8	–	47,8
Autres objets de dépenses	–	–	–	–	–
Total partiel	–	–	47,8	–	47,8
Bureau des services de contrôle interne					
Postes	–	–	31,8	–	31,8
Autres objets de dépenses	–	–	36,7	–	36,7
Total partiel	–	–	35,1	–	35,1
Ensemble					
Postes	–	39,5	38,2	–	38,5
Autres objets de dépenses	36,2	37,0	38,2	–	38,0
Total	36,2	37,8	38,2	38,8	38,1

Annexe II

Rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, présenté par le Procureur du Mécanisme, Serge Brammertz, pour la période allant du 16 mai au 15 novembre 2018

I. Généralités

1. Le présent rapport sur l'avancement des travaux est le treizième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai au 15 novembre 2018 (la « période considérée »).
2. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de se concentrer sur ses trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Pour mener à bien ces missions, le Bureau du Procureur compte sur la coopération pleine et entière des États.
3. Le Bureau du Procureur a continué de travailler d'arrache-pied en première instance et en appel au cours de la période considérée. Le procès dans l'affaire *Stanišić* et *Simatović* s'est poursuivi, et l'Accusation est en passe de terminer la présentation de ses moyens. Le Bureau du Procureur a également présenté ses arguments oraux en appel dans l'affaire *Karadžić* et a presque terminé la rédaction de ses arguments écrits dans l'affaire *Mladić*. Comme il a été dit dans de précédents rapports, outre ces activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a travaillé, dans les deux divisions, sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées.
4. Fait nouveau important, le Bureau du Procureur a déposé un nouvel acte d'accusation, dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, que le juge unique a confirmé. Les cinq accusés, des ressortissants rwandais, doivent répondre de trois chefs d'outrage et d'incitation à commettre un outrage. Cet acte d'accusation est l'aboutissement d'une enquête, initialement confidentielle, menée par le Bureau du Procureur et liée à la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Le Bureau est déterminé à assurer la protection des victimes et des témoins en enquêtant sur ceux qui tentent de faire pression sur les témoins et en engageant des poursuites à leur encontre. Il remercie les autorités rwandaises et le procureur général du Rwanda pour leur coopération.
5. Le Bureau du Procureur a continué de déployer des efforts pour rechercher et localiser les derniers fugitifs. Pendant la période considérée, sur la base d'activités antérieures de renseignement et d'enquête, des pistes intéressantes ont été identifiées, ce qui rend à présent nécessaire la coopération des autorités nationales concernées. Le Bureau du Procureur a également continué de travailler avec ses partenaires pour recueillir des renseignements supplémentaires sur les réseaux de soutien aux fugitifs et les analyser. Il remercie de nouveau l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), les États Membres et ses autres partenaires pour le soutien qu'ils lui apportent afin que les derniers fugitifs soient traduits en justice.
6. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis au Rwanda, le Bureau du Procureur a, dans les limites des

ressources existantes, continué de suivre les affaires renvoyées devant les autorités rwandaises et françaises, de mettre la collection d'éléments de preuve du Mécanisme à la disposition des autorités judiciaires nationales, et de soutenir l'établissement des responsabilités pour ces crimes à l'échelle nationale. À cet égard, des avancées notables sont intervenues dans les deux affaires que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyées en 2007 devant les autorités françaises aux fins de poursuites et qui sont, plus de 10 ans après, toujours en cours.

7. S'agissant des poursuites engagées à l'échelle nationale concernant les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce tribunal ayant fermé ses portes, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. À la demande des autorités nationales et des parties prenantes de la région, le Bureau du Procureur a continué d'apporter son assistance, notamment en permettant l'accès à ses éléments de preuve et à ses savoir-faire spécialisés.

8. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau du Procureur a continué de s'inspirer des avis et demandes du Conseil de sécurité énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution [2256 \(2015\)](#) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2422 \(2018\)](#).

II. Procès en première instance et en appel

9. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur du Mécanisme a poursuivi ses activités dans le cadre d'une affaire en première instance (*Stanišić et Simatović*) et de deux affaires en appel (*Karadžić et Mladić*), qui lui ont été transférées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires.

10. Le Bureau du Procureur a en outre terminé, pendant la période considérée, une instruction de grande ampleur dans une affaire d'outrage présumé en lien avec la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. L'instruction a conduit à la mise en accusation de cinq personnes.

11. Cette activité judiciaire est temporaire par nature, et le Bureau du Procureur prend toutes les mesures en son pouvoir pour que ces procédures soient menées à bonne fin dans les meilleurs délais.

A. Point sur l'avancement des procès en première instance

12. Le 15 décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé le jugement par lequel la Chambre de première instance avait acquitté les accusés dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour tous les chefs d'accusation. Conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires, ce nouveau procès se déroule devant le Mécanisme. Il s'est ouvert le 13 juin 2017.

13. Depuis le début de la présentation de ses moyens en juin 2017, l'Accusation a appelé 50 témoins à la barre, qui ont pour la plupart été contre-interrogés par la Défense. Elle a en outre présenté les déclarations écrites de 73 témoins, qui ont toutes été admises par la Chambre. La Chambre a admis 2 679 pièces à conviction à charge, pour un total de 50 869 pages. L'Accusation a déposé et soutenu 81 demandes d'admission d'éléments de preuve. Elle a en outre répondu à 53 requêtes déposées par la Défense dans cette affaire.

14. Pendant la période considérée, l'Accusation a terminé la présentation de tous les témoignages à charge sauf un. L'audition du dernier témoin à charge est maintenant prévue dans la première semaine de décembre, peu après la fin de la période couverte par le présent rapport. Une requête par laquelle l'Accusation conteste la décision de la Chambre de première instance de limiter les éléments de preuve qu'elle est autorisée à présenter est actuellement examinée par la Chambre d'appel. Un certain nombre de demandes d'admission d'éléments de preuve documentaires présentées par l'Accusation sont en outre encore pendantes. En fonction de la date exacte à laquelle le dernier témoin à charge sera entendu et des décisions qui seront rendues sur ces questions pendantes, l'Accusation devrait conclure la présentation de ses moyens à la fin de l'année 2018.

B. Point sur l'avancement des procédures en appel

1. Affaire *Karadžić*

15. Le 24 mars 2016, à l'unanimité, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Radovan Karadžić coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et l'a condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement. Le 5 décembre 2016, le Bureau du Procureur a déposé un mémoire d'appel contre le jugement, dans lequel il a soulevé quatre moyens d'appel, y compris contre l'acquiescement du chef de génocide pour les faits qui se sont déroulés en 1992 et contre la peine prononcée. La Défense a également déposé un mémoire d'appel, dans lequel elle a soulevé 50 moyens d'appel. Le Bureau du Procureur a déposé ses dernières écritures en appel dans cette affaire le 6 avril 2017, et a présenté ses conclusions orales en appel à l'audience qui s'est tenue les 23 et 24 avril 2018. Au cours de l'audience, l'Accusation a présenté des arguments oraux relatifs à l'appel interjeté par Radovan Karadžić ainsi qu'à son propre appel. Dans les deux cas, les arguments présentés ont porté sur des questions complexes de droit et de fait.

16. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se pencher sur un grand nombre de questions liées à la procédure en appel dans l'affaire *Karadžić*, y compris des requêtes de dernière minute aux fins du dessaisissement de juges chargés de statuer dans cette procédure, des demandes d'accès et d'autres questions.

2. Affaire *Mladić*

17. Le 22 novembre 2017, à l'unanimité, une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide, de terrorisation, de persécutions, d'extermination, de meurtre, d'assassinat, d'attaques illégales contre des civils, d'expulsion, d'actes inhumains et de prise d'otages, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Le 22 mars 2018, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel contre le jugement, dans lequel il a exposé deux moyens d'appel portant sur l'acquiescement du chef de génocide pour les faits survenus en 1992. Le même jour, la Défense a également déposé un acte d'appel, dans lequel elle a exposé neuf moyens d'appel.

18. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a travaillé activement pour mener à bien avec efficacité, dans les délais fixés, la préparation de ses arguments écrits en appel. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel, à titre confidentiel, le 6 août 2018, et en a déposé une version publique expurgée le 7 août. Le 14 novembre, le Bureau du Procureur a déposé son mémoire en réponse à l'appel interjeté par la Défense. La phase de dépôt des écritures en appel devrait s'achever avant la fin de l'année avec le dépôt par les deux parties de leur mémoire en réplique.

Outre ces travaux, le Bureau du Procureur s'est également penché sur un grand nombre d'autres questions dans cette affaire, notamment des requêtes aux fins du dessaisissement de juges.

C. Procédure pour outrage

19. Aux termes de l'article 14 du Statut, le Bureau du Procureur est chargé d'instruire les dossiers et d'exercer les poursuites contre les personnes accusées, sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 1 du Statut, du délit d'outrage. Mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre les auteurs d'outrage et de violations des mesures de protection accordées à des témoins est essentiel pour protéger les témoins et maintenir l'intégrité des procédures conduites par le Mécanisme, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

20. Pendant la préparation de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*, le Bureau du Procureur a mis au jour des éléments de preuve montrant que des pressions illicites avaient été exercées sur des témoins protégés dans le but de faire infirmer les déclarations de culpabilité définitives prononcées contre Augustin Ngirabatware. Au cours de l'année écoulée, le Bureau du Procureur a mené des enquêtes poussées sur ce point.

21. En conséquence, le 14 juin 2018, le Bureau du Procureur a déposé, à titre confidentiel, un acte d'accusation mettant en cause cinq suspects pour outrage et incitation à commettre un outrage. Le 24 août, le juge unique a confirmé l'acte d'accusation établi dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts* et a délivré des mandats d'arrêt. Dans l'acte d'accusation, quatre ressortissants rwandais — Maximilien Turinabo, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma — sont mis en cause pour avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ngirabatware. Il est allégué qu'ils ont, directement et par l'intermédiaire d'autres personnes, fait pression sur des témoins qui avaient déposé au procès d'Augustin Ngirabatware et sur des témoins dans la procédure connexe en révision dans l'affaire *Ngirabatware*. Dans l'acte d'accusation, il est également reproché à Dick Prudence Munyeshuli, qui a été enquêteur pour l'ancienne équipe de la Défense d'Augustin Ngirabatware, et à Maximilien Turinabo d'avoir violé des décisions judiciaires ordonnant des mesures de protection en faveur de témoins.

22. Le 3 septembre 2018, la police rwandaise, en coopération avec le Bureau du Procureur, a arrêté les cinq accusés et procédé à la recherche et à la saisie d'éléments de preuve en exécution de mesures ordonnées par le Mécanisme. Les accusés ont été placés sous la garde du Mécanisme le 11 septembre et sont actuellement détenus au centre de détention des Nations Unies à Arusha.

23. Après les arrestations, le Bureau du Procureur s'est engagé activement dans la préparation de la procédure pour outrage dans l'affaire *Turinabo et consorts* et de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* qui lui est étroitement liée. Fait particulièrement important, le juge unique a décidé d'office de se pencher sur la question du renvoi de l'affaire pour déterminer si l'affaire concernant Maximilien Turinabo et ses coaccusés devait être renvoyée au Rwanda en vue d'un procès. Les autorités rwandaises ont été d'avis que l'affaire pouvait, certes, leur être renvoyée aux fins de jugement, mais qu'il était néanmoins dans l'intérêt de la justice qu'elle soit jugée par le Mécanisme. Les accusés se sont opposés au renvoi de l'affaire. Le Bureau a fait valoir devant le juge unique que les conditions d'un renvoi étaient réunies et que l'intérêt de la justice et l'efficacité procédurale seraient peut-être mieux servis si l'affaire était renvoyée devant les autorités rwandaises aux fins de jugement. Les parties attendent désormais que le juge unique se prononce sur le renvoi.

24. Le Bureau du Procureur fait observer qu'il a été en mesure de prendre en charge les importants travaux nécessaires dans cette affaire pour instruire, préparer l'acte d'accusation, s'acquitter de son obligation de communication des pièces et participer aux procédures préalables au procès en s'appuyant sur les seules ressources à sa disposition, notamment grâce à la politique de « bureau unique ». En affectant de manière flexible le personnel de la division d'Arusha et de celle de La Haye, le Bureau du Procureur a pu rapidement mener à bien cette activité judiciaire imprévue, sans que cela entraîne des coûts supplémentaires en termes de personnel. Le Bureau s'efforcera de continuer autant que possible à assumer, dans les limites des ressources disponibles, la charge de travail engendrée par cette affaire. Cependant, si l'affaire *Turinabo et consorts* n'est pas renvoyée devant les autorités rwandaises aux fins de jugement, les ressources nécessaires à la tenue d'un procès de cinq accusés pourraient être hors de portée du Bureau du Procureur.

25. Dans la procédure en révision connexe, dans l'affaire *Ngirabatware*, l'audience consacrée à la révision, initialement fixée du 24 au 28 septembre 2018, a été reportée à la demande de la Défense. Aucune date n'a été fixée pour l'audience. La Chambre d'appel a demandé au Bureau du Procureur et à la Défense de présenter des observations sur la question de savoir si la décision antérieure de tenir une audience consacrée à la révision devrait être reconsidérée, la Défense semblant ne pas souhaiter que l'audience ait lieu avant la conclusion de l'affaire *Turinabo et consorts*.

D. Coopération avec le Bureau du Procureur

26. Pour s'acquitter de sa mission, le Bureau du Procureur continue de s'appuyer sur la pleine coopération des États. Il est essentiel qu'il ait accès aux documents, aux archives et aux témoins pour pouvoir mener à bien ses activités dans le cadre des procédures en première instance et en appel devant le Mécanisme, mais également pour retrouver et arrêter les fugitifs et assurer la protection des témoins.

27. Pendant la période considérée, la coopération de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et du Rwanda avec le Bureau du Procureur est demeurée satisfaisante. S'agissant de la Serbie, le procès en première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović* a pris un peu de retard, car la Serbie devait encore libérer le dernier témoin de l'Accusation de son obligation au secret. C'est maintenant chose faite, et il est prévu que le dernier témoin à charge dépose au cours de la première semaine de décembre. Alors que la Défense s'apprête à commencer la présentation de ses moyens de preuve dans ce procès, l'assistance de la Serbie et d'autres pays continue d'être nécessaire, et le Bureau du Procureur s'attend à ce que ses demandes d'assistance soient traitées promptement et de façon adéquate.

28. Pour mener à bien ses activités, le Mécanisme doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération d'États autres que le Rwanda et les pays issus de la Yougoslavie, ainsi que sur les organisations internationales. Le Bureau du Procureur tient à remercier une fois de plus, pour le soutien qu'ils lui ont apporté pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et INTERPOL.

29. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États à coopérer avec le Mécanisme et à mener des poursuites sur le plan national en matière de crimes de guerre. La politique de conditionnalité appliquée par l'Union européenne, subordonnant toute avancée dans le processus d'adhésion à la pleine coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Mécanisme, demeure un outil essentiel pour assurer une coopération

continue avec le Mécanisme et consolider l'état de droit dans les pays issus de la Yougoslavie. En outre, une assistance accrue est nécessaire pour appuyer les juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre au Rwanda et dans les pays issus de la Yougoslavie.

E. Libération anticipée conditionnelle

30. Comme il est dit dans les derniers rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le dixième (S/2017/434), le onzième (S/2017/971) et le douzième (S/2018/471), le Bureau du Procureur a proposé début 2016 de modifier l'article 151 du Règlement en vue de l'instauration d'un régime de libération anticipée conditionnelle. Le Bureau est gravement préoccupé par le fait que presque tous les condamnés ont été libérés sans conditions après avoir purgé seulement les deux tiers de leur peine. Il est en outre consternant, en particulier pour les victimes, que, souvent, les condamnés bénéficiant d'une libération anticipée nient les crimes et leur responsabilité pénale dès qu'ils sont libérés. Les modifications proposées par le Bureau du Procureur auraient permis de répondre à ces préoccupations légitimes grâce à la création d'un régime de libération anticipée conditionnelle qui aurait eu pour effet d'harmoniser le Règlement du Mécanisme avec les meilleures pratiques et les principes établis en matière de peine.

31. Bien que sa proposition de modification de l'article 151 du Règlement n'ait pas été adoptée par la Plénière des juges, le Bureau a pris note des débats du Conseil de sécurité du 6 juin 2018. Il s'est également réjoui de la résolution 2422 (2018) par laquelle le Conseil de sécurité encourage le Mécanisme à envisager l'instauration d'un régime de libération anticipée sous conditions. Conformément aux consignes du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur a, pendant la période considérée, soumis à maintes reprises des observations par lesquelles il s'est opposé à la libération anticipée de certaines personnes condamnées et a demandé au Président d'envisager d'imposer des conditions à une libération anticipée, qu'il pourrait du reste octroyer. Le Bureau continuera de saisir toute opportunité, dans des cas particuliers, de porter ses vues et ses préoccupations à l'attention du Président et d'exprimer son opposition, si elle est justifiée, à la libération anticipée inconditionnelle de personnes déclarées coupables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

III. Fugitifs

32. À la fin de la période considérée, huit personnes mises en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient toujours en fuite. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué de déployer des efforts pour retrouver et arrêter les trois fugitifs qui seront jugés par le Mécanisme : Félicien Kabuga, Protais Mpiranya et Augustin Bizimana. Il a également continué de rechercher des informations sur l'endroit où se trouvent les cinq autres fugitifs qui, une fois arrêtés, devraient être jugés au Rwanda : Fulgence Kayishema, Charles Sikubwabo, Aloys Ndimbati, Ryandikayo, et Phénéas Munyarugarama.

33. Pendant la période considérée, sur la base d'activités antérieures de renseignement et d'enquête, des pistes intéressantes ont été identifiées. Le Bureau du Procureur a, en conséquence, pris contact avec des États Membres pour solliciter leur assistance et leur coopération.

34. Le Procureur s'est rendu en 2018 à Harare pour discuter avec des hauts responsables du Zimbabwe de renseignements obtenus par le Bureau du Procureur et des moyens de renforcer la coopération. Il a été convenu que le Bureau et les autorités du Zimbabwe établiraient un groupe de travail conjoint chargé de coordonner les

activités d'enquête. Le Procureur s'est à nouveau rendu à Harare, où il est resté du 12 au 14 novembre, et il a exprimé sa reconnaissance aux autorités du Zimbabwe pour leur engagement sans réserve dans cette coopération et leur respect des obligations légales qui leur incombent au niveau international.

35. Au cours de la période considérée, tenant compte d'informations qu'il avait obtenues et qui ont été confirmées par le Bureau central national d'INTERPOL pour l'Afrique du Sud, le Bureau du Procureur a présenté une demande urgente d'assistance au Ministre de la justice d'Afrique du Sud. Il attend toujours une réponse.

36. Comme le prévoit le Statut du Mécanisme, et comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans de nombreuses résolutions, notamment dans la résolution 2422 (2018) adoptée tout récemment, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation légale internationale de coopérer avec le Bureau du Procureur dans les efforts qu'il déploie pour retrouver et appréhender les derniers fugitifs. Le Bureau du Procureur remercie tous les États Membres qui lui apportent leur soutien, et espère vivement continuer de travailler en étroite collaboration avec eux. Le Bureau rappelle également que, conformément au programme *War Crimes Rewards* des États-Unis d'Amérique, toute personne (à l'exception des responsables gouvernementaux) qui fournit des informations permettant d'arrêter un fugitif peut prétendre à une récompense pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars.

IV. Assistance aux juridictions nationales chargées des poursuites pour crimes de guerre

37. Les poursuites sur le plan national sont à présent essentielles pour apporter une plus grande justice aux victimes des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide commis au Rwanda et dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux, à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et au Statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur a notamment pour mission d'apporter assistance et soutien aux juridictions nationales chargées des poursuites pour ces crimes. Poursuivre efficacement les auteurs de pareils crimes est essentiel pour l'instauration et le maintien de l'état de droit, l'établissement de la vérité et la réconciliation dans les pays concernés. Des États tiers engageant également des poursuites contre des personnes, présentes sur leur territoire, qui sont soupçonnées de porter la responsabilité de tels crimes commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

38. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour suivre, soutenir et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis dans le cadre des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il maintient le dialogue avec tous ses homologues et prend diverses initiatives destinées à accompagner les juridictions pénales nationales et à renforcer leurs capacités.

A. Crimes de guerre commis au Rwanda

39. Cinq affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en application de l'article 11 *bis* de son règlement sont actuellement jugées devant des tribunaux français ou rwandais. Les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta ont été renvoyées devant les autorités françaises en 2007. Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari et Ladislas Ntaganzwa ont été transférés au Rwanda, respectivement en 2012, 2013 et 2016. Toutes les procédures suivent leur cours.

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda

40. Toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes lors du génocide au Rwanda doivent être traduites en justice. Conformément au principe de complémentarité et de prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit, les poursuites engagées, dans le respect des normes internationales en matière de garanties procédurales et d'équité du procès, par les juridictions nationales rwandaises sont en principe le mécanisme le plus favorable s'agissant d'établir les responsabilités. À cet égard, le Bureau du Procureur encourage la communauté internationale à maintenir son soutien aux juridictions pénales rwandaises en leur apportant l'aide financière nécessaire et en contribuant au renforcement de leurs capacités judiciaires.

41. Comme il a été dit dans le onzième rapport sur l'avancement des travaux du Mécanisme, un certain nombre d'États extradent au Rwanda des ressortissants rwandais soupçonnés de génocide afin qu'ils y soient traduits en justice. Ces extraditions se fondent sur les conclusions du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme selon lesquelles les conditions d'un procès équitable sont réunies au Rwanda, et sont conformes à ces conclusions. Il est à espérer que ces conclusions du Tribunal et du Mécanisme sont pleinement prises en considération et respectées dans les procédures d'extradition nationales. Le Bureau du Procureur est disposé à fournir un appui et une assistance aux États tiers qui examinent des demandes d'extradition rwandaises, ainsi qu'à ceux qui poursuivent devant leurs propres juridictions les ressortissants rwandais soupçonnés de génocide. Il est fondamental que les personnes qui sont individuellement pénalement responsables de crimes perpétrés au cours du génocide ne trouvent nulle part au monde un abri sûr.

2. Déni du génocide

42. Il y a 12 ans, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit que les faits relatifs au génocide commis au Rwanda avaient été établis sans contestation possible et constituaient donc des faits de notoriété publique. En particulier, la Chambre d'appel a conclu qu'il était universellement connu que, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide avait été perpétré au Rwanda contre le groupe ethnique tutsi. Établir ce fait et d'autres faits à propos du génocide au Rwanda a été l'une des plus importantes contributions apportées par le Tribunal pour le Rwanda au rétablissement de la paix et de la sécurité au Rwanda et à la réconciliation entre les communautés touchées.

43. Pourtant, le déni du génocide, sous toutes ses formes et sous toutes ses manifestations, se poursuit aujourd'hui. Il est intolérable et inacceptable de minimiser le nombre de morts et l'ampleur des destructions ou de mettre l'accent sur d'autres facteurs pour détourner l'attention des faits relatifs au génocide. Aucun fait, aucune circonstance ne peut rien changer à cette vérité que, au Rwanda, en seulement 100 jours, des centaines de milliers d'innocents ont, d'une manière insensée, été assassinés, torturés, violés et forcés à s'enfuir de chez eux. Parallèlement, l'idéologie du génocide continue de représenter une menace évidente pour la paix et la sécurité internationales. Les idéologies de la discrimination, de la division et de la haine favorisent les conflits et les crimes partout dans le monde.

44. Le Bureau du Procureur rejette avec fermeté le déni du génocide, et reste résolu à encourager l'éducation et la culture mémorielle comme instruments clefs dans le combat contre l'idéologie du génocide. Dans le cadre de ce combat, le Bureau conduira, avec la plus grande détermination, des enquêtes sur toutes les personnes qui exercent des pressions sur des témoins dans le but de remettre en cause les faits établis

du génocide perpétré au Rwanda, et engagera contre elles des poursuites. Un tel outrage constitue une forme de déni de génocide et il faut s'y opposer.

3. Affaires renvoyées devant les autorités françaises

45. Wenceslas Munyeshyaka, prêtre catholique, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juillet 2005 pour quatre chefs d'accusation : génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité, et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. Comme il a été dit dans de précédents rapports, aucun chef d'accusation n'a été retenu contre le suspect à l'issue de l'enquête diligentée par les autorités françaises. Suivant la recommandation du parquet de Paris, le juge d'instruction a prononcé le 2 octobre 2015 un non-lieu, contre lequel les parties civiles ont interjeté appel. Le procès en appel s'est tenu le 31 janvier 2018 devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui, le 21 juin 2018, a confirmé l'ordonnance de non-lieu au motif que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour engager des poursuites. L'affaire est maintenant portée devant la Cour de cassation, sept appels ayant été interjetés par les parties civiles. L'arrêt n'est pas attendu avant plusieurs mois.

46. Les derniers développements de l'affaire *Bucyibaruta* sont néanmoins plus positifs. Laurent Bucyibaruta, préfet de la préfecture de Gikongoro, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 2005 pour six chefs d'accusation : incitation directe et publique à commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 novembre 2007, l'acte d'accusation a été transmis par le Tribunal aux autorités françaises afin qu'elles jugent l'affaire. L'instruction menée par les autorités françaises est désormais terminée. Le 4 octobre 2018, le parquet a déposé ses dernières conclusions, dans lesquelles il demande un non-lieu partiel et le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises, priant le juge d'instruction d'ordonner l'établissement d'un acte d'accusation pour génocide, complicité dans le génocide et complicité de crimes contre l'humanité. La décision du juge d'instruction de renvoyer l'accusé devant une chambre de jugement ou de prononcer un non-lieu n'est pas attendue avant plusieurs mois.

47. Si le Bureau du Procureur reconnaît les difficultés auxquelles la justice française a dû faire face dans ces deux affaires, il est convaincu que les autorités françaises donneront la priorité à ces affaires et veilleront à ce que des décisions soient prises rapidement.

4. Affaires renvoyées devant les autorités rwandaises

48. Jean Uwinkindi, pasteur pentecôtiste, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2001 pour trois chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre le génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité. Le 19 avril 2012, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé, et son procès s'est ouvert le 14 mai 2012. Le 30 décembre 2015, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Jean Uwinkindi coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

49. Bernard Munyagishari, responsable local du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en septembre 2005 pour cinq chefs d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, complicité dans le génocide,

assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 24 juillet 2013, il a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le 20 avril 2017, la Haute Cour a rendu son jugement, déclarant Bernard Munyagishari coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, l'acquittant du chef de viol constitutif de crime contre l'humanité, et le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie. La procédure d'appel est en cours.

50. Ladislav Ntaganzwa, bourgmestre de la commune de Nyakizu, a été mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda en juin 1996. L'acte d'accusation modifié comporte cinq chefs d'accusation : génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité, assassinat constitutif de crime contre l'humanité et viol constitutif de crime contre l'humanité. Le 20 mars 2016, Ladislav Ntaganzwa a été transféré au Rwanda pour y être jugé. Le procès est en cours.

B. Crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie

1. Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

51. Comme le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans son dernier rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2017/1001), la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a toujours prévu que la fin du mandat du Tribunal n'était pas la fin de la justice pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, mais le début d'un nouveau chapitre. Avec la fermeture du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dépend à présent entièrement des institutions judiciaires des pays issus de la Yougoslavie. Les travaux du Tribunal constituent une assise solide sur laquelle peuvent s'appuyer les institutions judiciaires nationales pour continuer à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux et faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes.

52. Plus de 15 ans après l'adoption de la stratégie d'achèvement des travaux, les institutions judiciaires nationales ont accompli des progrès dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre, progrès néanmoins variables d'un pays à l'autre. Pour l'heure, les institutions judiciaires nationales doivent encore juger un très grand nombre d'affaires de crimes de guerre, plusieurs milliers d'affaires devant encore être traitées dans toute la région. Mais le plus important, c'est qu'il reste encore beaucoup à faire pour traduire en justice les suspects de haut rang et de rang intermédiaire qui ont travaillé avec des responsables de haut rang, ou sous leurs ordres, que le Tribunal a poursuivis et déclarés coupables de crimes de guerre.

53. Avec la fermeture du Tribunal, il est essentiel de poursuivre la collaboration concernant les procédures judiciaires ouvertes à l'échelon national pour crimes de guerre et de renforcer encore davantage le soutien apporté aux institutions judiciaires nationales. Si l'on souhaite que les juridictions nationales continuent de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux, il importe au plus haut point que des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies ou l'Union européenne et les États Membres continuent de soutenir pleinement la justice pour les crimes de guerre à l'échelle nationale et renforcent l'assistance qu'ils apportent.

2. Coopération judiciaire régionale

54. La coopération judiciaire entre les pays issus de la Yougoslavie est essentielle pour garantir que les personnes responsables de crimes de guerre ne restent pas impunies. De nombreux suspects ne se trouvent peut-être plus sur le territoire où ils

sont présumés avoir commis des crimes et ne peuvent pas être extradés vers l'État territorial correspondant pour y être jugés. Ces dernières années, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont, avec constance, attiré l'attention sur le ralentissement de la coopération judiciaire régionale en matière de crimes de guerre.

55. Le Bureau du Procureur regrette profondément d'avoir à rapporter que la coopération judiciaire régionale entre les pays issus de la Yougoslavie dans le domaine des crimes de guerre est à son plus bas niveau depuis des années et qu'elle se heurte à des difficultés de plus en plus grandes. Des mesures énergiques sont nécessaires pour inverser la tendance actuelle et garantir que les criminels de guerre ne trouvent pas un abri sûr dans les pays voisins. Des solutions existent, elles sont connues ; il faut maintenant vouloir les mettre en œuvre et s'engager à le faire.

56. La coopération judiciaire entre la Croatie et ses voisins est une bonne illustration de ce qui se passe dans toute la région. Au cours du processus de son adhésion à l'Union européenne, la Croatie a été à l'avant-garde des initiatives visant à améliorer la coopération judiciaire dans le domaine des crimes de guerre. Le procureur général de Croatie d'alors a été à l'origine de ce qu'on a appelé le processus de Brijuni, rassemblant des procureurs chargés des crimes de guerre provenant de toute la région pour réfléchir à la coopération et aux moyens de l'améliorer. Les procureurs croates ont ardemment soutenu l'élaboration de protocoles liant les parquets de la région chargés des crimes de guerre, y voyant un instrument majeur permettant de surmonter les obstacles juridiques et de faciliter une coopération efficace. Avec l'appui résolu des autorités croates, des progrès importants ont été accomplis dans la coopération régionale, et les procureurs ont commencé à adopter une approche plus régionale.

57. Aujourd'hui, en revanche, la politique des autorités croates a pour effet de mettre de nouveaux obstacles à la coopération ; la décision prise par le Gouvernement croate en 2015 de refuser toute coopération dans certaines affaires de crimes de guerre en est un exemple. La Croatie continue de juger de nombreuses affaires en l'absence des accusés et ne semble pas travailler, avec les pays dans lesquels résident les suspects, à traduire ces derniers en justice. Les autorités croates ont cessé de privilégier des solutions qui ont fait leurs preuves à l'échelle régionale, comme les protocoles entre parquets, et s'en tiennent au contraire à des arrangements bilatéraux conclus séparément avec chaque pays voisin.

58. Malheureusement, le fait que les autorités croates coopèrent moins conduit à d'importants retards dans les enquêtes et les poursuites menées dans les pays voisins. Les habitants de la région ont le sentiment que d'un côté, les tribunaux croates continuent de réclamer justice pour les victimes croates, mais que de l'autre, peu d'avancées sont réalisées dans les affaires concernant des ressortissants croates mis en accusation par la justice des pays voisins. Ce sentiment que la justice est partielle induit à son tour des réactions dans les autres pays de la région. Si rien n'est fait, un cercle vicieux risque de se former qui, en fin de compte, ne pourra qu'aboutir à ne pas rendre pleinement justice aux victimes. Le Bureau du Procureur appelle la Croatie à renouer avec son rôle pionnier dans la coopération judiciaire régionale et à redevenir un modèle pour la région.

59. Les difficultés que rencontre la coopération judiciaire régionale ne sont pas liées à la seule Croatie. Dans ses dixième et douzième rapports sur l'avancement des travaux, le Bureau du Procureur a signalé que la coopération judiciaire entre la Serbie et le Kosovo³ sur la question des crimes de guerre avait cessé. La situation ne s'est pas améliorée, et elle constitue indéniablement un frein à la justice. Si le Bureau salue

³ Toutes les références au Kosovo doivent s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU.

la coopération fructueuse qui s'est développée et se poursuit entre le parquet national de Bosnie-Herzégovine et celui de Serbie chargé des crimes de guerre, beaucoup reste à faire, en particulier pour ce qui est du transfert des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire.

60. Pour inverser ces tendances, il est essentiel que la communauté internationale s'engage fortement en faveur de la coopération judiciaire régionale. Il importera d'encourager les autorités nationales, dans toute la région, à prendre des mesures concrètes pour remédier à la situation, notamment en mettant fin aux ingérences politiques dans le processus judiciaire, en privilégiant de nouveau le recours aux solutions régionales existantes, et en soutenant publiquement la coopération judiciaire. Les normes et pratiques européennes fondamentales demeurent le meilleur guide pour remettre sur la bonne voie la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre.

3. Dénier et glorification

61. Le Bureau du Procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Mécanisme ont régulièrement signalé que le déni des crimes et la non-reconnaissance des faits établis dans les jugements et arrêts du Tribunal étaient largement répandus dans toute la région. Des personnes condamnées pour crimes de guerre sont fréquemment glorifiées et traitées en héros. L'histoire récente est enseignée aux étudiants des différents pays, et à ceux des différentes parties de la Bosnie-Herzégovine, dans des versions largement divergentes et inconciliables. Le Bureau du Procureur a fait part de sa profonde préoccupation à cet égard et appelé à ce qu'il soit au plus vite porté la plus grande attention à ces questions. Malheureusement, la période concernée a de nouveau démontré que la difficulté est grave.

62. Dans deux cas inquiétants, des ministres de la défense ont, au cours de la période considérée, fait fi des crimes de guerre les plus graves et glorifié des personnes condamnées pour crimes de guerre. En Serbie, le Ministère de la défense a publié, et présenté au prestigieux Salon du livre de Belgrade, les mémoires du général Nebojša Pavković, condamné pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, qui purge actuellement sa peine de 22 ans d'emprisonnement. En sa qualité de commandant de la troisième armée des forces armées de Yougoslavie, Nebojša Pavković a supervisé un nettoyage ethnique et des déplacements forcés dont 700 000 civils au moins ont été victimes en à peine quelques mois. En réponse aux critiques, le Ministre de la défense de Serbie a expliqué qu'il n'y avait pas à avoir honte de quoi que ce soit, que les commandants militaires comme Nebojša Pavković avaient le droit de dire leur vérité, et que les stratèges militaires du monde entier apprendraient avec intérêt comment Nebojša Pavković avait commandé ses troupes.

63. En Croatie, une cérémonie a été organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'opération de la poche de Medak. Le général Mirko Norac, l'un des commandants de cette opération, a été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, à savoir persécutions, assassinat, meurtre, torture, terrorisation de la population civile majoritairement serbe, pillage et destruction sans motif de villes et de villages. L'affaire le concernant a été renvoyée à la Croatie, où il a été déclaré coupable et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement. Le général Norac a été invité à la cérémonie de commémoration, et le Ministre de la défense de Croatie lui a rendu hommage, déclarant que la Croatie devrait être fière de l'opération de la poche de Medak et qu'il était heureux que le général Norac assiste à la commémoration.

64. Certains dirigeants politiques de la région travaillent à surmonter l'héritage du passé récent. En 2018, la Présidente de la République de Croatie a rendu hommage, sur place, aux victimes d'Ahmići et de Križančevo Selo. Le Président de la République de Serbie s'est engagé à renforcer la coopération dans la recherche des personnes disparues, et à appeler publiquement tous ceux qui posséderaient des informations sur les personnes disparues et les fosses communes à se manifester. Malheureusement, de telles initiatives, positives, sont minées par les propos irresponsables d'autres représentants officiels qui nient les crimes qui ont été établis et glorifient des personnes qui ont été condamnées pour crimes de guerre. Pareils propos sont particulièrement préoccupants lorsqu'on sait qu'ils émanent de personnes qui exercent le commandement et ont une influence sur les forces armées d'aujourd'hui. Plutôt que de glorifier les criminels de guerre, les hauts responsables devraient faire valoir que c'est en respectant pleinement le droit international humanitaire que les soldats défendent leurs pays avec honneur.

4. Bosnie-Herzégovine

65. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a continué d'avoir des discussions fructueuses avec le procureur général par intérim chargé des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine à propos de la poursuite de la coopération dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le procureur général par intérim a fait part de son souhait de coopérer et de collaborer encore plus étroitement avec le Bureau du Procureur, appelant notamment de ses vœux une assistance du Bureau dans certaines affaires, un soutien stratégique et des activités visant à transmettre les enseignements tirés des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est résolu à continuer d'apporter son soutien au parquet de Bosnie-Herzégovine, en particulier pour atteindre l'objectif commun qu'est la bonne mise en œuvre de la stratégie nationale sur les crimes de guerre.

66. Au cours de la période considérée, le parquet de Bosnie-Herzégovine a dressé 16 actes d'accusation, d'autres étant attendus avant la fin de l'année. Il a continué d'établir des actes d'accusation importants dans des affaires complexes mettant en cause des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, notamment Atif Dudaković pour des crimes contre l'humanité commis dans la région de Bihać. Au cours de cette même période, il a également obtenu des condamnations importantes, notamment dans les affaires concernant Jovan Tintor, accusé de crimes contre l'humanité commis à Vogošća, Mustafa Đelilović et consorts, accusés de crimes commis contre des civils serbes de Bosnie et croates de Bosnie dans l'affaire dite « Silos », et Nihad Bojadžić, accusé de crimes commis contre des civils croates de Bosnie à Jablanica. Le Bureau du Procureur du Mécanisme espère d'autres progrès dans le règlement des affaires relevant du programme « règles de conduite », qui ont initialement été examinées par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et dont le traitement a été conjointement déclaré hautement prioritaire.

67. S'agissant des affaires dites de catégorie 2 renvoyées par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie devant les juridictions nationales de Bosnie-Herzégovine, comme il a été dit dans des rapports précédents, elles ont toutes été traitées, et les procès en première instance ou en appel sont en cours. Cependant, au cours de la période considérée, un grave sujet de préoccupation est apparu en lien avec l'exécution de la peine prononcée contre Marko Radić, suspect de catégorie 2. En 2011, la Cour de Bosnie-Herzégovine a déclaré Radić coupable de crimes contre l'humanité, notamment de viol et de violences sexuelles sur des femmes et des jeunes filles mineures, et l'a condamné à une peine de 21 ans d'emprisonnement. Au début du mois d'octobre de cette année, le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine a approuvé la demande présentée par Radić aux fins

d'être transféré en Croatie pour y purger le reste de sa peine. Le tribunal de canton de Zagreb a cependant réduit celle-ci de 21 ans à 12 ans et six mois d'emprisonnement, et Radić devrait être libéré plus tard cette année. Il est très difficile pour les victimes et le public de comprendre comment une peine prononcée pour des crimes aussi graves a pu être réduite dans une telle proportion du seul fait que son exécution a été transférée aux autorités croates. De plus, le transfert de l'exécution des peines ayant pour objectif de faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées dans un esprit de justice, on ne voit pas comment cet objectif sera servi si Radić est libéré peu après son transfert.

68. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des résultats significatifs ont été obtenus jusqu'à présent dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Ces dernières années, le parquet de Bosnie-Herzégovine a établi un grand nombre d'actes d'accusation importants dans des affaires complexes mettant en cause des suspects de haut rang et de rang intermédiaire. Et pourtant, les parquets qui relèvent de l'état et ceux qui relèvent des entités ont encore énormément d'affaires à juger, et il leur faut redoubler d'efforts. Les autorités de Bosnie-Herzégovine et notamment le Ministère de la justice peuvent agir davantage pour faire valoir les droits des victimes et servir la justice, et devraient renforcer leur engagement auprès des victimes de toutes les communautés. Le Bureau du Procureur du Mécanisme encourage de nouvelles avancées afin de prévenir toute régression, et continuera de travailler avec le parquet national de Bosnie-Herzégovine et les autres parquets du pays pour progresser encore dans l'établissement des responsabilités pour crimes de guerre.

5. Croatie

69. Comme à l'occasion des onzième et douzième rapports sur l'avancement des travaux, le Bureau du Procureur du Mécanisme est tenu de signaler au Conseil de sécurité que les autorités croates, qui ne sont pas revenues sur leur décision de 2015 donnant pour consigne au Ministère de la justice de s'abstenir de toute coopération judiciaire dans certaines affaires de crimes de guerre, continuent malheureusement d'intervenir politiquement dans le processus judiciaire. Cela a pour conséquence le gel d'un nombre élevé et toujours croissant d'affaires de crimes de guerre mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou des forces croates de Bosnie.

70. Malgré les interventions directes du Bureau du Procureur auprès des autorités croates, très peu de progrès ont été réalisés au cours des trois dernières années sur la question de cette politique croate et de son incidence négative. Cette politique a pour effet de promouvoir l'impunité aux dépens des victimes de toute la région, qui méritent justice. Aucune justification satisfaisante n'a été donnée au maintien de cette politique, et rien d'ailleurs ne peut le justifier, particulièrement de la part d'un État membre de l'Union européenne. Les autorités croates devraient immédiatement abandonner leur approche et permettre au processus judiciaire de suivre son cours sans plus l'entraver.

71. En ce qui concerne les affaires de catégorie 2 renvoyées par les juridictions de Bosnie-Herzégovine et dont il a été question dans de récents rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le neuvième (S/2016/975), le dixième, le onzième et le douzième, aucun progrès n'a été observé. Dans l'une de ces affaires, une demande d'assistance reste sans réponse de la part du Ministère de la justice de Croatie depuis plus de deux ans, tandis que deux autres affaires n'ont toujours pas été traitées plus de deux ans après le transfert des dossiers aux autorités croates. Le Bureau du Procureur a de nouveau proposé d'organiser une réunion entre les parquets de Bosnie et de Croatie afin de régler ces questions, mais le parquet national de

Croatie a décliné la proposition. Le Bureau du Procureur du Mécanisme est gravement préoccupé par cette absence de progrès et appelle les autorités croates à accélérer le traitement de ces affaires en coopérant de façon étroite avec le parquet de Bosnie-Herzégovine.

72. Par ailleurs, le Bureau a signalé dans les neuvième et douzième rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme que la Cour suprême de Croatie avait infirmé le jugement rendu dans l'affaire *Glavaš*, affaire de catégorie 2 renvoyée par le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au parquet national de Croatie, et ordonné un nouveau procès. Ce nouveau procès n'a commencé qu'en octobre 2017 et n'est pas encore terminé.

73. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des efforts importants sont nécessaires pour montrer que la justice en matière de crimes de guerre en Croatie est sur la bonne voie. Le parquet national de Croatie continue de traiter un certain nombre d'affaires de crimes de guerre. Mais, ces dernières années, la plupart des nouvelles affaires sont jugées en l'absence des accusés et, le plus souvent, elles se rapportent à des crimes commis par l'armée populaire yougoslave ou les forces serbes. De moindres progrès ont été réalisés depuis quelques années dans le traitement des affaires mettant en cause d'anciens membres des forces croates ou des forces croates de Bosnie, en particulier lorsque les poursuites ont été engagées dans les pays voisins. Le Bureau du Procureur du Mécanisme salue la désignation du nouveau procureur général de Croatie, qui a confirmé l'engagement du parquet national en faveur d'une justice indépendante et impartiale en matière de crimes de guerre. Le Bureau est convaincu que, sous sa direction, les problèmes évoqués ci-dessus seront réglés, et il assure le parquet national de Croatie de son entier soutien dans sa tâche.

6. Serbie

74. Le Bureau du Procureur du Mécanisme a eu des discussions concrètes et ouvertes avec le Président de Serbie, le Ministre de la justice de Serbie et le procureur général chargé des crimes de guerre au sujet de certaines questions pendantes et de la poursuite de la coopération des autorités serbes avec le Mécanisme et le Bureau du Procureur du Mécanisme. Il a été convenu que les autorités serbes poursuivraient et renforceraient leur coopération avec le Bureau du Procureur, car c'est là un moyen de soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre, de la stratégie d'enquête et de poursuite en matière de crimes de guerre commis en Serbie établie par le parquet pour la période 2018-2023 et du plan d'action lié au chapitre 23. Il a en outre été convenu que la coopération judiciaire régionale dans le domaine des crimes de guerre n'était pas satisfaisante, et qu'il fallait agir pour l'améliorer dans la mesure où elle constitue un élément important des relations régionales. Si la Serbie n'a pas encore obtenu de meilleurs résultats concrets, bon nombre des dispositifs et des ressources nécessaires sont maintenant en place. Il a été convenu que les autorités serbes et le Bureau du Procureur du Mécanisme œuvreraient ensemble en vue d'accélérer le traitement des affaires de crimes de guerre en Serbie.

75. Comme il a été dit dans les précédents rapports sur l'avancement des travaux du Mécanisme, le Bureau du Procureur du Mécanisme et les autorités serbes ont eu des discussions suivies sur un certain nombre de questions, lesquelles ont donné lieu à de nouveaux échanges durant la période considérée. Le Ministre de la justice a fait savoir au Bureau que de nouveaux procureurs adjoints avaient été recrutés et que d'autres procureurs adjoints et des assistants juridiques le seraient avant la fin de l'année. Il a expliqué que ces recrutements renforceraient les effectifs du parquet de Serbie chargé des crimes de guerre, conformément aux engagements pris au titre du plan d'action lié au chapitre 23 et de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. Le

procureur général chargé des crimes de guerre a confirmé que, avec les effectifs supplémentaires prévus, le parquet chargé des crimes de guerre disposerait de la plupart des ressources humaines requises pour s'acquitter de ses missions et mettre en œuvre la stratégie du parquet. Le Bureau du Procureur du Mécanisme salue ces évolutions, qui permettront au parquet de Serbie chargé des crimes de guerre de commencer à obtenir de meilleurs résultats.

76. Le Bureau du Procureur du Mécanisme et les autorités serbes sont toujours en désaccord sur d'autres points. L'affaire *Djukić*, dont il a été question dans de précédents rapports du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Bureau du Procureur du Mécanisme, fait toujours l'objet d'intenses discussions. Le Ministre de la justice a fait savoir au Bureau que Novak Djukić, un condamné pour crimes de guerre qui se trouve en Serbie depuis près de trois ans, sans être inquiété, après s'être soustrait à la justice en Bosnie-Herzégovine, avait désormais été déclaré inapte, pour raisons médicales, à participer à la procédure pendant environ 10 à 12 mois. Une fois de plus, malheureusement, des problèmes de santé allégués retardent le processus judiciaire. Ces dernières années, de nombreux procès pour crimes de guerre ont été retardés en Serbie parce que les accusés avaient affirmé être malades ou avoir des rendez-vous médicaux aux dates fixées pour le procès. Dans l'affaire *Trnje*, par exemple, cinq des sept dates fixées pour le procès en 2017 ont été reportées en raison du mauvais état de santé allégué d'un accusé. Des organisations de la société civile ont relevé l'existence d'un scénario dans lequel des membres, ou d'anciens membres, de l'armée dont le procès pour crimes de guerre est en cours ne sont admis, peu avant les dates d'audience, dans un service d'hôpital que pour en sortir peu après. Elles ont également constaté que, dans de nombreux cas, il s'agit de l'hôpital militaire de Belgrade. Le Bureau du Procureur encourage les autorités serbes à veiller à ce que des experts médicaux indépendants procèdent à une évaluation dans tous les cas où des problèmes de santé sont allégués par des personnes accusées de crimes de guerre, aux fins de protéger l'intégrité du processus judiciaire.

77. Dans l'ensemble, et au regard de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, peu de résultats concrets peuvent être aisément constatés en Serbie, trois ans après l'adoption du plan d'action lié au chapitre 23 et de la stratégie nationale en matière de crimes de guerre. L'impunité pour de nombreux crimes bien établis demeure la norme. Avec l'adoption de la stratégie du parquet et le renforcement de ses effectifs, on peut maintenant espérer que le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre sera en mesure de traiter davantage d'affaires – mener les enquêtes, dresser les actes d'accusation et exercer les poursuites –, concernant en particulier des responsables de haut rang et de rang intermédiaire, à une fréquence plus élevée et avec une qualité plus aboutie. Le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre doit répondre à de fortes attentes en matière de justice, et le Bureau du Procureur du Mécanisme continuera de lui apporter l'assistance nécessaire, notamment par des actions de formation.

C. Accès aux informations et aux éléments de preuve

78. Le Bureau du Procureur est en possession d'un vaste corpus d'éléments de preuve et d'un savoir-faire spécialisé inestimable qui peuvent grandement servir la justice nationale. La collection des éléments de preuve concernant l'ex-Yougoslavie comprend plus de 9 millions de pages de documents et des milliers d'heures d'enregistrements audio et vidéo ; pour la plupart, ils n'ont pas été admis dans les affaires portées devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ne sont donc disponibles qu'auprès du Bureau du Procureur. La collection des éléments de preuve concernant le Rwanda comprend plus d'un million de pages de documents.

La connaissance unique que le Bureau du Procureur a des crimes et des affaires peut aider les parquets nationaux à préparer et à étayer leurs actes d'accusation.

79. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance provenant de juridictions nationales et d'organisations internationales.

80. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a reçu six demandes d'assistance, qui ont toutes été traitées. Au total, le Bureau du Procureur a transmis 7 083 pages de documentation.

81. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a reçu 141 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et de deux organisations internationales, dont 19 du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; 83 demandes ont été présentées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 7 par celles de Croatie, 1 par celles du Monténégro et 14 par celles de Serbie. Au total, le Bureau a transmis plus de 1 200 documents. En outre, il a déposé des observations en lien avec une demande de modification des mesures de protection accordées à des témoins, qui se rapportait à une procédure menée en Bosnie-Herzégovine. Le Bureau a continué de recevoir un grand nombre de demandes d'assistance pendant la période considérée, et s'attend à en recevoir encore davantage à l'avenir.

82. Le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Mécanisme au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes s'est poursuivi pendant la période considérée. Des procureurs de liaison de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie travaillent au sein du Bureau du Procureur, facilitant le transfert des éléments de preuve et des compétences dans leurs juridictions d'origine et apportant leur assistance aux poursuites engagées à l'échelle nationale pour les crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie. De même, de jeunes juristes de ces pays effectuent des stages au Bureau du Procureur, apportant leur soutien dans les affaires, en première instance et en appel, portées devant le Mécanisme. Le Bureau remercie l'Union européenne du soutien constant qu'elle apporte à cet important projet et lui sait gré de reconnaître qu'il reste nécessaire de renforcer les capacités des institutions judiciaires nationales.

D. Renforcement des capacités judiciaires

83. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts, dans les limites des ressources existantes, pour renforcer les capacités judiciaires des institutions nationales amenées à poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Les efforts déployés en la matière par le Bureau sont centrés sur la région des Grands Lacs, l'Afrique de l'Est et les pays issus de la Yougoslavie. Le renforcement des capacités nationales permet d'asseoir davantage le principe de complémentarité et la prise en charge par les autorités nationales de l'établissement des responsabilités après un conflit.

84. Le Ministère de la justice de Serbie, le parquet de Serbie chargé des crimes de guerre et l'école du barreau de Serbie ont demandé au Bureau du Procureur de dispenser une formation sur les crimes de guerre aux membres de l'appareil judiciaire serbe. La première session de formation aura lieu à Belgrade en mars 2019 et sera consacrée aux poursuites contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits. Elle s'appuiera sur l'ouvrage consacré aux poursuites engagées en la matière au TPIY (*Prosecuting Conflict-related Sexual Violence at the ICTY*) que le Bureau a publié et qui a été traduit en bosniaque-croate-serbe. D'autres sessions de formation sont prévues dans le courant de l'année 2019.

85. Dans les limites de ses capacités opérationnelles et des ressources existantes, le Bureau du Procureur continuera de collaborer avec des formateurs et des donateurs afin que soient élaborées et mises à disposition des formations pratiques adéquates sur les techniques d'enquête et de poursuite dans le domaine de la justice pour les crimes de guerre. Le Bureau exprime sa profonde gratitude à ses partenaires pour le soutien financier, logistique et autre qu'ils ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

E. Personnes disparues

86. La recherche des personnes toujours portées disparues depuis la fin des conflits dans l'ex-Yougoslavie demeure l'un des principaux problèmes à résoudre. Des résultats notables ont été obtenus, puisque les restes d'environ 30 000 personnes disparues ont pu être retrouvés et identifiés. Malheureusement, plus de 10 000 familles ignorent toujours ce qu'il est advenu de leurs proches. La recherche de fosses communes, les exhumations et l'identification des restes humains retrouvés dans ces fosses doivent être accélérées. L'accomplissement de nouveaux progrès sur ces questions constitue un impératif humanitaire, et il est fondamental pour la réconciliation dans les pays issus de la Yougoslavie. Les restes des victimes de toutes les parties au conflit doivent être retrouvés et identifiés, et les dépouilles restituées aux familles.

87. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a pris des mesures importantes dans le but de renforcer l'appui qu'il apporte à la recherche des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie, à la demande de ses partenaires et des familles des disparus. Le 11 octobre 2018, le Bureau du Procureur et le CICR ont signé un mémorandum d'accord visant à promouvoir leur coopération dans la recherche des personnes disparues. Grâce à cet important accord, le CICR pourra consulter la collection des éléments de preuve du Bureau afin d'en tirer des informations qui devraient aider à faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et de retrouver leurs dépouilles. Le Bureau et le CICR travailleront conjointement, conformément à leurs mandats respectifs, à analyser les informations, à ouvrir de nouvelles pistes et à transmettre des dossiers aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues pour qu'elles prennent les mesures nécessaires. Dans le cadre de leur action conjointe, le Bureau et le CICR poursuivront et renforceront l'assistance qu'ils apportent aux autorités des pays issus de la Yougoslavie. Cette coopération renforcée entre le Bureau et le CICR fait fond sur les initiatives informelles qu'ils ont déjà menées ensemble et qui ont permis de retrouver un certain nombre de fosses communes. Elle s'inscrit par ailleurs dans la stratégie du CICR pour les cinq ans à venir visant à intensifier la recherche des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie.

88. Le Procureur a eu un certain nombre de réunions, dans toute la région, avec des associations de familles de personnes disparues. Ces familles ont exprimé leur large soutien aux initiatives conjointes du Bureau du Procureur et du CICR, ainsi qu'à l'assistance accrue que le Bureau apporte aux autorités nationales chargées de la recherche des personnes disparues. Elles se sont dites d'accord avec le CICR et le Bureau du Procureur pour dire que la recherche des personnes disparues est un impératif humanitaire, et elles ont émis le vœu que tous les gouvernements de la région intensifient leurs activités et leur coopération sur cette question et empêchent toute politisation, ce à quoi ils se sont récemment engagés dans la déclaration commune sur les personnes disparues adoptée à l'issue du sommet des Balkans occidentaux qui s'est tenu à Londres. Le Procureur a relevé que de nombreux résultats positifs avaient déjà été obtenus mais qu'il restait manifestement beaucoup à faire, un trop grand nombre de familles continuant de souffrir. Il a ajouté que le déni des crimes

et la glorification des criminels de guerre compliquaient la recherche des personnes disparues, tout en soulignant la volonté du Bureau de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la lumière soit faite sur ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues et que les restes des victimes soient retrouvés.

V. Autres fonctions résiduelles

89. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de s'acquitter des obligations qui sont les siennes dans le cadre des autres fonctions résiduelles, à savoir la protection des victimes et des témoins, les procédures pour outrage et pour faux témoignage, le contrôle de l'exécution des peines, la révision des jugements définitifs et la gestion des dossiers et des archives.

90. Le nombre de procédures dont est saisi le Mécanisme et qui sont liées à des affaires closes reste plus important que prévu. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a répondu à un grand nombre de demandes de modification des mesures de protection et de demandes d'autorisation de consulter des dossiers d'affaires. Comme il a été dit plus haut, le Bureau a continué de mener des enquêtes et de tenir son rôle de partie adverse dans la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* à la division d'Arusha, tout en répondant à un certain nombre d'écritures liées à d'autres éventuelles procédures en révision. Ces activités pèsent sur les ressources limitées du Bureau. Le Bureau a toutefois été en mesure de faire face à ces exigences imprévues en s'appuyant sur les seules ressources dont il dispose, en particulier grâce à la politique de « bureau unique ». Il continuera de surveiller le nombre des demandes en révision et requêtes connexes, dont il fera rapport comme il convient.

VI. Gestion

A. Considérations générales

91. Le Bureau du Procureur est déterminé à gérer son personnel et ses ressources conformément aux directives du Conseil de sécurité voulant que le Mécanisme soit « une petite entité efficace à vocation temporaire ». Il continue de s'inspirer des avis et demandes du Conseil énoncés, entre autres, aux paragraphes 18 à 20 de la résolution 2256 (2015) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2422 (2018).

92. La politique de « bureau unique » mise en œuvre par le Bureau, laquelle consiste à mettre en commun ses effectifs et ses ressources dans les deux divisions, joue un rôle important à cet égard. Dans le cadre de cette politique, le personnel et les ressources sont, si nécessaire, déployés avec flexibilité dans les deux divisions. L'intérêt de cette politique s'est une nouvelle fois manifesté pendant la période considérée face à la charge de travail inattendue engendrée par l'instruction et la préparation de la procédure pour outrage dans l'affaire *Turinabo et consorts* et par la préparation de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* qui lui est liée. Grâce à cette politique de « bureau unique », le Bureau a été en mesure de mobiliser les effectifs supplémentaires nécessaires aux activités judiciaires ad hoc, et ce, dans les limites des ressources disponibles.

B. Rapports d'audit

93. Pendant la période considérée, le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a effectué un audit confidentiel de la gestion des ressources de l'équipe

chargée de la recherche des fugitifs. Il a fait cinq recommandations, qui ont toutes été acceptées. Le Bureau prévoit que ces recommandations auront été mises en pratique dans les prochains mois. Il remercie le BSCI pour son assistance et ses conseils constructifs.

94. Dans son rapport précédent intitulé « évaluation des méthodes de travail du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux » (S/2018/206), le BSCI a fait une recommandation qui concernait expressément le Bureau du Procureur. Ce dernier a accepté la recommandation de mener une enquête portant sur le moral du personnel, laquelle devrait être conclue avant la fin de l'année.

VII. Conclusion

95. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a redoublé d'efforts pour retrouver et arrêter les huit derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les activités de renseignement et d'enquête qu'il a menées ont permis d'ouvrir quelques pistes intéressantes, et le Bureau travaille à présent en étroite collaboration avec les autorités nationales concernées. Il réaffirme son engagement à arrêter les derniers fugitifs dès que possible. La coopération des États sera essentielle pour atteindre cet objectif, et le Bureau du Procureur leur est reconnaissant pour le soutien dont il bénéficie déjà.

96. Le Bureau du Procureur a poursuivi ses activités devant le Mécanisme dans le cadre d'une affaire en première instance et de deux affaires en appel, toutes issues du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au Statut du Mécanisme et aux dispositions transitoires. Outre ses activités en première instance et en appel à La Haye, le Bureau du Procureur a travaillé, dans les deux divisions, sur un grand nombre de procédures en lien avec des affaires terminées. En particulier, il a déposé un acte d'accusation dans l'affaire *Le Procureur c. Turinabo et consorts*, les cinq personnes visées devant répondre de trois chefs d'outrage et d'incitation à commettre un outrage. Mettant en œuvre la politique de « bureau unique », il a été en mesure de faire face, dans les limites des ressources existantes, à des activités judiciaires inattendues, et il continuera d'affecter et de gérer ses ressources avec souplesse afin de respecter tous les délais imposés.

97. D'importantes difficultés subsistent dans le cadre des poursuites engagées par les parquets nationaux pour les crimes de guerre commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. S'agissant des crimes de guerre commis au Rwanda, des avancées notables sont intervenues dans les deux affaires que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a renvoyées en 2007 devant les autorités françaises aux fins de poursuites. S'agissant des crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, axé ses activités sur la continuité après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les autorités nationales ont aujourd'hui l'entière responsabilité de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et de faire en sorte que justice soit rendue au plus grand nombre de victimes. Le Bureau du Procureur entend continuer à apporter son plein soutien, notamment en répondant aux demandes d'assistance, en transférant les connaissances qui ont été acquises et en transmettant les enseignements qui ont été tirés, et en apportant son assistance dans certaines affaires.

98. Pour mener à bien toutes les missions qui lui sont confiées, le Bureau du Procureur compte sur l'appui de la communauté internationale, et en particulier sur celui du Conseil de sécurité, et il leur exprime sa gratitude.